



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
État de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix
Étranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° des années antérieures		60 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

17 juillet 1963	Loi n° 63-62 A.N.-R.M. autorisant l'adhésion de la République du Mali au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale de Développement et à la Société Financière Internationale (décret de promulgation n° 011 P.G.-R.M. du 19 juillet 1963)	475
17 juillet	Loi n° 63-63 A.N.-R.M. accordant la garantie de la République du Mali pendant une durée de quinze ans à l'emprunt de soixante-dix millions de francs maliens souscrit par la Société Énergie du Mali (décret de promulgation n° 011 P.G.-R.M. du 19 juillet 1963)	475
17 juillet	Loi n° 63-64 A.N.-R.M. accordant la garantie de la République du Mali pendant une durée de quinze ans à l'emprunt de quatre cent cinquante millions de francs maliens souscrit par la Société Énergie du Mali (décret de promulgation n° 011 P.G.-R.M. du 19 juillet 1963)	476

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

17 juillet 1963	126 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'agents diplomatiques de la République du Mali	476
17 juillet	127 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'agent diplomatique de la République du Mali	477
17 juillet	128 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'agent diplomatique de la République du Mali	477

15 juillet	132 P.G.-R.M. — Décret mettant un secrétaire d'Ambassade à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail	477
Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières		
11 juillet 1963	633. — Arrêté fixant les modalités et conditions d'intégration de la Banque Populaire du Mali pour le Développement à la Banque de la République du Mali	477
11 juillet	640. — Arrêté interministériel portant exemption de surtaxes et droits et taxes fiscaux d'entrée pour les matériels et matériaux importés au titre du marché n° 412 relatif à la construction d'un stade omnisport de 25.000 places et n° 415 relatif à la construction d'une école professionnelle à Bamako	478
Ministère de la Justice		
9 juillet 1963	630 D.2-P.O.J. — Arrêté portant désignation du collège des assesseurs près la Cour d'Appel pour l'année 1963	478
Ministère des Finances		
5 juillet 1963	125. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national 1963	479
8 juillet	129. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national 1963	479
10 juillet	631 F.A. — Arrêté portant création de Régie d'avance dans diverses régions administratives de la République du Mali	480
13 juillet	643 M.F. — Arrêté donnant aux sous-ordonnateurs délégation de signature pour le visa de tous les registres de comptabilité et des comptes de la comptabilité matières du Budget national	480
5 juillet	625 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Joseph Traoré, ex-agent technique de 1 ^{re} classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	480

5 juillet	626 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Coulibaly Boubou, ex-monteur ordinaire de 2 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	481
5 juillet	627 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Mariame N'Diarri Fall, veuve de l'ex-garde républicain Mory Doumbia	481
11 juillet	635 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Amady Dia, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	481
11 juillet	636 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Tiessé Diarra, ex-brigadier-chef 3 ^e échelon du cadre local de la Police ..	481
11 juillet	637 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Bassirou Bâ, ex-écrivain-interprète principal 1 ^{er} échelon du cadre local	482
11 juillet	638 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Fofana, ex-commis ordinaire de 1 ^{re} classe du cadre commun secondaire ..	482
17 juillet	650 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mamadou Koné, ex-brigadier 2 ^e échelon du cadre local de la Police ..	482
17 juillet	651 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mahamane Alassane Maïga, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police ..	482
17 juillet	652 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diané Ousmane, ex-facteur de 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	483
17 juillet	653 C.R.M. — Arrêté portant augmentation du taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Boubou Coulibaly, ex-monteur ordinaire 2 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	483
18 juillet	655 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services Bouaré, ex-brigadier-chef de 1 ^{er} échelon pour ancienneté de services à M. N'Dji du cadre local de la Police	483
18 juillet	656 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Moussa Traoré, ex-brigadier-chef 1 ^{er} échelon du cadre local de la Police ..	483
18 juillet	657 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Dioncounda Coulibaly, ex-ouvrier principal de 1 ^{re} classe du cadre secondaire du Chemin de Fer du Mali	483
18 juillet	658 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Souleye Bathily, ex-mécanicien de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	483
18 juillet	659 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Samba Sako, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications	483
19 juillet	662 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{mes} Mamou Konaté, Nanaba Soumaré et Kadiatou Traoré, veuves de M. Ibrahima Béré, ex-garde républicain	483

Ministère du Développement

10 juillet 1963	130 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur national du Développement rural	484
-----------------	--	-----

Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

9 juillet 1963	654. — Arrêté portant ouverture d'une recette-distribution	485
----------------	--	-----

Ministère du Commerce et des Transports

18 juillet 1963	137 M.C.T. — Décret abrogeant le décret n° 247 P.C. du 27 septembre 1960, suspendant les importations et les exportations en provenance ou à destination de la République du Sénégal	486
-----------------	--	-----

Ministère de l'Education

Personnel		
-----------------	--	--

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Personnel		
-----------------	--	--

Gouverneur de région de Bamako

17 juillet 1963	113 G. — Arrêté approuvant la décision n° 71 du 29 juin 1963 du Maire de la commune de Bamako	487
-----------------	---	-----

17 juillet	114 G. — Arrêté approuvant la décision n° 72 du 29 juin 1963 du Maire de la commune de Bamako	487
-----------------	---	-----

28 juin	1 DOM.-C.K. — Décision portant attribution de concession provisoire	487
--------------	---	-----

Gouverneur de région de Gao

Personnel		
-----------------	--	--

Gouverneur de région de Kayes

Personnel		
-----------------	--	--

Gouverneur de région de Ségou

juillet 1963	100 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation du compte administratif et du budget additionnel de la commune de San	488
--------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'enquête		
----------------------	--	--

Avis de demande d'immatriculation		
---	--	--

Audiences de vacations		
------------------------------	--	--

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 011 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 63-62, 63-63 et 63-64 A.N.-R.M. du 17 juillet 1963		
--	--	--

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 63-62, 63-63 et 63-64 A.N.-R.M. du 17 juillet 1963

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées, suivant la procédure d'urgence, les lois :

— N° 63-62 A.N.-R.M. du 17 juillet 1963, autorisant l'adhésion de la République du Mali au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale de Développement et à la Société Financière Internationale;

— N° 63-63 A.N.-R.M. du 17 juillet 1963, accordant la garantie de la République du Mali pendant une durée de quinze ans à l'emprunt de soixante-dix millions (70.000.000) de francs maliens souscrit par la société Energie du Mali;

— N° 63-64 A.N.-R.M. du 17 juillet 1963, accordant la garantie de la République du Mali pendant une durée de quinze ans à l'emprunt de quatre cent cinquante millions (450.000.000) de francs maliens souscrit par la société Energie du Mali.

Art. 2. — Le présent décret, publié selon la procédure d'urgence, sera communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 juillet 1963.

Le Président du Gouvernement.

MODIBO KEITA.

LOI n° 63-62 A.N.-R.M. autorisant l'adhésion de la République du Mali au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale de Développement et à la Société Financière Internationale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-55 portant création de la Banque de la République du Mali, notamment en son article 27,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président du Gouvernement de la République du Mali est autorisé à accepter, au nom de la République du Mali, les statuts du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, de l'Association Internationale de Développement et de la Société Financière Internationale dont une traduction en langue française des statuts est annexée à la présente loi.

Art. 2. — Le Président du Gouvernement est autorisé à réunir, par l'emprunt ou tout autre moyen, et à payer pour le compte de la République du Mali, au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale de Développement et à la Société Financière Internationale, les sommes payables au titre de son adhésion, aux échéances prévues, conformément à ses résolutions d'admission de la République du Mali à ces institutions financières internationales précitées et à leurs statuts. Il pourra contracter à cet effet tous engagements nécessaires, et notamment créer et remettre au Fonds Monétaire International, conformément à l'arti-

cle 3 section 5 de ses statuts, à la Banque Internationale, conformément à l'article 5 section 12 de ses statuts, et à l'Association Internationale, conformément à l'article 2 section 2 de ses statuts, des ordres de paiement à vue sur le Trésor national, non négociables et ne portant pas intérêt.

Art. 3. — La Banque de la République du Mali est autorisée à traiter toutes les opérations financières entre la République du Mali et les institutions financières internationales énumérées à l'article 1^{er} de la présente loi, conformément à l'article 5 section 1 des statuts du Fonds Monétaire International, à l'article 3 section 2 des statuts de la Banque Internationale, à l'article 6 section 10 des statuts de l'Association Internationale de Développement, et à l'article 4 section 10 des statuts de la Société Financière Internationale.

La Banque de la République du Mali sera, d'autre part, dépositaire des mêmes institutions internationales, en application de l'article 13 section 2 des statuts du Fonds, de l'article 5 section 11 des statuts de la Banque Internationale, de l'article 4 section 9 des statuts de la Société Financière et de l'article 6 section 9 des statuts de l'Association Internationale de Développement.

Art. 4. — Les dispositions des statuts du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, de l'Association Internationale de Développement et de la Société Financière Internationale auront force de loi sur le territoire de la République du Mali aux dates d'acceptation de chacun desdits statuts.

Art. 5. — Seront promulgués et appliqués, sur le territoire de la République du Mali, les règlements en exécution des obligations de la République du Mali, résultant de la résolution d'admission et de l'application des statuts du Fonds Monétaire International, des statuts de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, des statuts de la Société Financière Internationale et des statuts de l'Association Internationale de Développement.

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et exécutée comme Loi d'Etat.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 juillet 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 63-63 A.N.-R.M. accordant la garantie de la République du Mali pendant une durée de quinze ans à l'emprunt de soixante-dix millions de francs maliens souscrit par la société Energie du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-26 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République du Mali,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La garantie de la République du Mali est accordée pendant une durée de quinze ans à l'emprunt de soixante-dix millions (70.000.000) de francs maliens souscrit par la société Energie du Mali auprès de la Caisse Centrale de Coopération économique, pour l'électrification de la commune de Tombouctou.

Art. 2. — Une provision de un million six cent soixante-six mille (1.666.000) francs maliens sera inscrite chaque année au Budget de la République du Mali pendant quinze années consécutives pour faire face à la mobilisation éventuelle de la garantie.

Art. 3. — La société Energie du Mali versera au Budget de la République du Mali une redevance annuelle de cent soixante-quinze mille (175.000) francs maliens pendant toute la durée de la garantie ou jusqu'au remboursement des sommes payées par la République du Mali, au cas où cette garantie aurait été mobilisée.

Art. 4. — La présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 juillet 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-64 A.N.-R.M. accordant la garantie de la République du Mali pendant une durée de quinze ans à l'emprunt de quatre cent cinquante millions de francs maliens souscrit par la société Energie du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-26 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République du Mali.

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La garantie de la République du Mali est accordée pendant une durée de quinze ans à l'emprunt de quatre cent cinquante millions (450.000.000) de francs maliens souscrit par la société Energie du Mali auprès de la Banque de la République du Mali pour l'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Bamako, le changement de tension et l'amélioration des réseaux haute tension et basse tension de Bamako, le renforcement de la station d'pompage et d'épuration des eaux de Bamako, le renforcement des centrales de Gao et de Mopti, la construction d'un immeuble à usage de bureaux pour le siège social de la société.

Art. 2. — Une provision de trois millions (3.000.000) de francs maliens sera inscrite chaque année au Budget de la République du Mali pendant quinze années consécutives, pour faire face à la mobilisation éventuelle de la garantie.

Art. 3. — La société Energie du Mali versera au Budget de la République du Mali une redevance annuelle de un million cent vingt-cinq mille (1.125.000) francs maliens pendant toute la durée de la garantie ou jusqu'au remboursement des sommes payées par la République du Mali, au cas où cette garantie aurait été mobilisée.

Art. 4. — La présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 juillet 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 126 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'agents diplomatiques de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;
Vu les nécessités d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Traoré, précédemment conseiller d'Ambassade à New York, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès du Marché Commun à Bruxelles.

Art. 2. — M. Tidiani Guissé, précédemment chargé d'Affaires à Alger, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juillet 1963.

Le Président du Gouvernement,
Moukoko KEITA.

Le Ministre Délégué, chargé des Affaires étrangères,

Baréma BOUCOM.

N° 127 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'agent diplomatique de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;
Vu les nécessités d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Modibo Diallo, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali au Caire, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès du Gouvernement Impérial d'Ethiopie.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juillet 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre Délégué, chargé
des Affaires étrangères,
Baréma BOCOUM.

N° 128 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'agent diplomatique de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;
Vu les nécessités d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Traoré, précédemment conseiller d'Ambassade à New York, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès du Royaume Uni de Belgique.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juillet 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre Délégué, chargé
des Affaires étrangères,
Baréma BOCOUM.

N° 132 P.G.-R.M. — DÉCRET mettant un secrétaire d'Ambassade à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;
Vu le décret n° 84 P.G.-R.M. du 3 mars 1961 nommant l'intéressé en qualité de secrétaire d'Ambassade;
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aliou Diallo, précédemment secrétaire d'Ambassade du Mali à Djeddah, est remis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail pour servir au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui, prenant effet pour compter du 27 avril 1963, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 juillet 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

N° 633. — ARRÊTÉ fixant les modalités et conditions d'intégration de la Banque Populaire du Mali pour le Développement à la Banque de la République du Mali.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-55 A.N.-R.M. du 30 juin 1962, portant création de la Banque de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-27 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963, portant intégration de la Banque Populaire du Mali pour le Développement à la Banque de la République du Mali;

Sur propositions du Gouverneur de la Banque de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — La Banque Populaire du Mali pour le Développement arrête à la date du 29 juin 1963 les comptes des banques, du Trésor, des Etablissements financiers et de Crédit, des Sociétés d'Etat, des ambassades étrangères, de la C.F.D.T., de la SOCOPAO. Pour compter du 1^{er} juillet 1963, la Banque de la République du Mali reprendra tous les comptes ci-dessus énumérés qui seront transférés au siège social.

Art. 2. — Tous les autres comptes encore détenus par la Banque Populaire du Mali pour le Développement seront repris au fur et à mesure par la Banque de la République du Mali.

Art. 3. — En ce qui concerne les activités des agences de la Banque Populaire du Mali pour le Développement, à l'intérieur du territoire, elles seront reprises par la Banque de la République du Mali, après la clôture des opérations de transfert des activités, à Bamako, du siège de la Banque Populaire du Mali pour le Développement.

Art. 4. — A partir du 1^{er} janvier 1964, au plus tard, la Banque Populaire du Mali pour le Développement cessera toutes opérations bancaires en République du Mali. Elle continuera cependant à assurer la liquidation de ses actif et passif non repris par d'autres établissements de crédit, dans les meilleurs délais et conditions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 1963.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,*

JEAN-MARIE KONE.

N° 640. — ARRÊTÉ interministériel portant exemption de surtaxes et droits et taxes fiscaux d'entrée pour les matériels et matériaux importés au titre du marché n° 412 relatif à la construction d'un stade omnisport de 25.000 places et n° 415 relatif à la construction d'une école professionnelle à Bamako.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 adoptant le Plan Quinquennal 1961-1966 de la République du Mali;

Vu l'article 5 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 fixant le régime douanier des territoires français d'Outre-Mer;

Vu l'accord général du 18 mars 1961 entre la République du Mali et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les matériaux et matériels importés par le Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, au titre des marchés : n° 412, conclu le 29 juillet 1962 avec l'entreprise « *Technoexport* » de Moscou pour la construction d'un stade omnisport de 25.000 places à Bamako, et n° 415, conclu le 27 mars 1962 avec la même entreprise pour la construction d'une école professionnelle à Bamako, sont exonérés des surtaxes douanières et des droits et taxes fiscaux d'entrée.

Art. 2. — Cette exonération sera accordée au vu des déclarations de mise en consommation déposées au Bureau des Douanes de Bamako et portant la mention suivante, signée du Directeur des Ponts et Chaussées, pour ce qui concerne le marché 412 et de l'Ingénieur principal des Travaux publics chargé du Service de l'Habitat et des Constructions civiles pour ce qui concerne le marché 415 : « Matériels (ou matériaux) importés dans le cadre du marché n° 412 (ou 415) ».

Art. 3. — Le Directeur des Douanes, le Directeur des Ponts et Chaussées et l'Ingénieur principal des Travaux publics chargé du Service de l'Habitat et des Constructions civiles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, lequel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 juillet 1963.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,*

JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Ministère de la Justice

N° 630 D.2-P.O.J. — ARRÊTÉ portant désignation du Collège des Assesseurs près la Cour d'Appel pour l'année 1963.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-55 portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu la loi n° 61-101 du 18 août 1961 portant Code de Procédure civile commerciale et sociale;

Vu la liste des assesseurs employeurs et travailleurs dressée pour l'année 1963 par le Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail;

Sur proposition du Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le Collège des Assesseurs employeurs et travailleurs près la Cour d'Appel pour l'année 1963 :

Assesseurs employeurs

MM. Mourtada Diallo, Directeur de l'Energie du Mali titulaire;

Oumar Ly, Directeur général de la SOMEX suppléant.

Assesseurs travailleurs

MM. Assèye Adiawiakoye, employé à la SOMEX titulaire;

Fily Sissoko, employé à la Pharmacie Bruant suppléant.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail et le Procureur général près la Cour d'Appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juillet 1963.

Le Ministre de la Justice,
MADEIRA KEITA.

Ministère des Finances

N° 125. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 63-29 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant approbation du Budget national 1963 et institution des budgets de régions;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE VI		
<i>Charges communes</i>		
SECTION 62		
<i>Dépenses communes</i>		
Chapitre 62-03. — Dépenses non classées :		
Article 7. — Liquidation du passif ..	7.000.000	
SECTION 63		
<i>Contributions, reversements, ristournes, subventions</i>		
Chapitre 63-01. — Contributions :		
Article 1. — Contributions aux dépenses de personnel d'assistance technique	18.000.000	
Article 2. — Contributions imposées par des dispositions législatives réglementaires, contractuelles ou résultant de conventions internationales	25.000.000	
	25.000.000	25.000.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 juillet 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 129. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-29 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant approbation du Budget national 1963 et institution des budgets régionaux;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE I		
<i>Affaires générales</i>		
SECTION 12		
<i>Présidence du Gouvernement</i>		
Chapitre 12-01. — Présidence du Gouvernement (Personnel) :		
Article 1. — Cabinet Présidence	3.000.000	
Article 6. — Parc auto diplomatique ..	300.000	
SECTION 13		
<i>Affaires étrangères</i>		
Chapitre 13-05. — Ambassade, représentation extérieure (Personnel)		3.300.000
SECTION 19		
<i>Information et Tourisme</i>		
Chapitre 19-03. — Service de l'Information (Personnel) :		
Article 2. — Radio	4.000.000	
Chapitre 19-04. — Service de l'Information (Matériel) :		
Article 2. — Radio		4.000.000
TITRE IV		
<i>Fonction publique, Affaires sociales</i>		
SECTION 41		
<i>Fonction publique</i>		
Chapitre 41-03. — Direction Fonction publique et Service du Personnel (Personnel) :		
Article 2. — Ecole d'Administration ..		1.500.000
Chapitre 41-04. — Direction Fonction publique et Service du Personnel (Matériel) :		
Article 1. — Direction Fonction publique et Service du Personnel ..	1.500.000	
TITRE V		
<i>Interventions, participations et exploitations</i>		
SECTION 52		
<i>Participations</i>		
Chapitre 52-02. — Lutte antiacridienne ..		3.600.000
Chapitre 52-03. — Lutte antiaviaire ...	3.600.000	
	12.400.000	12.400.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juillet 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 631 F.A.-A. — ARRÊTÉ portant création de Régies d'avance dans diverses régions administratives de la République du Mali.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu l'arrêté n° 906 du 21 octobre 1961 instituant des Régies d'avance auprès des circonscriptions administratives du Mali;

Vu l'arrêté n° 499 F.A.-A. du 31 mai 1963 instituant une Régie d'avance auprès du gouvernorat de la région de Bamako, au titre du Budget régional de la République;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué auprès des gouvernorats de Gao, Mopti, Ségou, Kayes et Sikasso et auprès des circonscriptions administratives de la République du Mali des Régies d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à cent mille (100.000) francs imputables au Budget régional.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir à chaque régisseur est fixé à un million de francs maliens. Les pièces justificatives doivent être adressées au Payeur de la région dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le Régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances. Il est assujéti à un cautionnement de 10.000 francs et perçoit une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurances agréée.

Art. 4. — Les chèques tirés par le Régisseur sur un compte courant devront obligatoirement être contre-signés par le Sous-Ordonnateur dont il relève.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 juillet 1963.

Le Ministre des Finances,

ATTAHER MAIGA.

N° 643 M.F. — ARRÊTÉ donnant aux Sous-Ordonnateurs délégation de signature pour le visa de tous les registres de comptabilité et des comptes de la comptabilité matières du Budget national.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant règlement financier du Mali par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la législation en vigueur;

Après avis de l'Ordonnateur-Délégué du Budget national,

ARRÊTE :

Article premier. — La délégation de signature pour la vérification et le visa de tous les registres de comptabilité matières du Budget national est donnée à tous les Sous-Ordonnateurs.

Art. 2. — Les Sous-Ordonnateurs vérifient et visent le relevé modèle 9 intitulé relevé prescrivait par numéro de la nomenclature sommaire la valeur au 31 décembre du matériel restant en charge à cette date au compte de gestion.

Trois exemplaires de ce document auxquels les pièces justificatives (ordres d'entrée et de sortie) seront jointes sont adressés à l'Ordonnateur le 30 avril de l'année qui suit celle qu'ils concernent.

Les duplicata des pièces à produire en exécution des articles 92, 93 et 94 de l'Instruction sur la comptabilité des matières seront adressées à l'Ordonnateur à la même date.

Art. 3. — Les gérants d'annexes sont au point de vue comptable sous les ordres des comptables gestionnaires et des sous-ordonnateurs; ils restent responsables dans les opérations comptables qu'ils effectuent dans les mêmes conditions que les comptables gestionnaires eux-mêmes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 juillet 1963.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

ANNEXE DES ARTICLES 92, 93 ET 94

Article 92. — Prévoit qu'au 31 décembre de chaque année, chaque comptable gestionnaire de dépositaire comptable arrête son compte de gestion après y avoir inscrit toutes les opérations terminées à cette date et suivant les instructions annexées au modèle du compte de gestion.

Après avoir totalisé par numéro de la nomenclature sommaire la valeur des existants au 31 décembre et reporté cette valeur au tableau récapitulatif du compte, il dresse, par gestion et en double expédition, un relevé modèle n° 9 qu'il remet à l'Ordonnateur accompagné de toutes les pièces justificatives de l'année de gestion.

Article 93. — S'applique au mobilier et objet des hôtels mis gratuitement à la disposition des occupants, il convient de noter qu'une ampliation de l'inventaire de ce mobilier doit être produite annuellement.

Article 94. — Les Sous-Ordonnateurs, dès qu'ils sont en possession des pièces visées aux articles 92, 93 et 94, en font assurer la vérification; ils y font apporter, s'il y a lieu, tous les redressements ou rectifications jugés utiles et, après avoir approuvé le compte de centralisation, modèle n° 24, prévu à l'article 94, renvoient à chacun des services intéressés un exemplaire du relevé modèle n° 9 revêtu de leur décision, celle-ci étant rendue dans la forme d'un arrêté définitif de compte de gestion susceptible de forme titre exécutoire contre le comptable en débet.

625 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 juillet 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Khady Diakité;
M. Salif Traoré, né le 2 septembre 1948,
veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de
M. Joseph Traoré, ex-agent technique de 1^{re} classe des
ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 73.800 francs, pour
compter du 1^{er} août 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est
fixée au 1^{er} août 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 para-
graphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, les
enfants désignés ci-dessous :

Lala, née le 30 mai 1943;
Mariama, née le 9 octobre 1953,
bénéficieront d'une pension temporaire d'orphelin, dont
le montant annuel est fixé à 29.520 francs, pour compter
du 1^{er} août 1962.

Le total des pensions attribuées aux orphelins de
M. Joseph Traoré sera versé entre les mains de
M^{me} Khady Diakité, mère et tutrice légale en ce qui
concerne Lala et Mariama et tutrice désignée en ce qui
concerne Salif.

626 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 juillet 1963, une
pension pour ancienneté de services est concédée sur
les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Couli-
baly Boubou, ex-monteur ordinaire 2^e échelon du cadre
local des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 84.488 francs, pour
compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est
fixée au 1^{er} juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 para-
graphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il
est attribué à M. Boubou Coulibaly, pour compter de la
même date une majoration pour famille nombreuse au
taux de 15 % au titre de ses enfants :

Abdourahmane, né le 17 septembre 1937;
Hawa, née le 6 juillet 1938;
Salifou, né le 20 avril 1939;
Mamadou, né le 22 octobre 1940.

Le montant annuel en est fixé à 12.676 francs.

Par application des dispositions de l'article 13 para-
graphe V de la loi, M. Boubou Coulibaly pourra préten-
dre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages
familiaux au titre de ses enfants :

Djénébou, née le 25 juillet 1946;
Issaka, né le 4 mars 1947;
Koumba, née le 10 février 1949;
Fatoumata, née le 21 juillet 1952;
Maïmouna, née le 30 juillet 1953;
Mata, née le 21 mars 1954;
Seydou, né le 25 juillet 1957;
Mamadou, né le 25 juin 1958;
Aminata, née le 7 novembre 1958.

L'arrêté n° 938 C.R.M. du 2 octobre 1961 portant
concession d'une pension proportionnelle à M. Boubou
Coulibaly est abrogé.

627 F.-2B. — Par arrêté en date du 5 juillet 1963, une
pension de réversion au taux annuel de cinq mille quatre
cent quatre-vingt-quatorze (5.494) francs est allouée sur
les fonds du Budget national à M^{me} Mariame N'Diarri
Fall, veuve de l'ex-garde républicain Mory Doumbia,
décédé le 4 mars 1963.

La date de la jouissance de cette pension, payable par
trimestre et à terme échu, est fixée au 11 mai 1963.

Pour compter de la même date une pension tempo-
raire d'orphelin au taux annuel de mille huit cent trente
(1.830) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accor-
dée aux enfants ci-dessous désignés :

Siradié Doumbia, née en 1945 ;
Doussou Doumbia, née en 1949 ;
Kadiatou Doumbia, née en 1953.

La part revenant aux orphelins mineurs, sera versée
entre les mains de M^{me} Mariame N'Diarri Fall, mère et
tutrice légale.

L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur de la
République du Mali sont chargés de l'exécution du
présent arrêté.

635 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 juillet 1963, une
pension pour ancienneté de services est concédée sur les
fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de
M. Amady Diao, ex-adjutant-chef du cadre local de la
Police.

Le montant annuel en est fixé à 74.496 francs pour
compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est
fixée au 1^{er} juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 para-
graphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961,
M. Amady Diao pourra prétendre pour compter de la
même date et sur justification des droits au bénéfice des
avantages familiaux au titre de ses enfants :

Maïmouna, née le 23 novembre 1943 ;
Dimba, née le 26 octobre 1946 ;
Oumou, née le 6 décembre 1949 ;
Aïssata, née le 27 mai 1951 ;
Bakary, né le 13 août 1957 ;
Mamadou, né le 23 juin 1958 ;
Abdoul Karim, né le 5 janvier 1960 ;
Seydou, né le 25 octobre 1961 ;
Souleymane, né le 1^{er} avril 1962.

636 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 juillet 1963 une
pension pour ancienneté de services est concédée sur
les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur
de M. Tiessé Diarra, ex-brigadier-chef 3^e échelon du
cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 47.076 francs pour
compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est
fixée au 1^{er} juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tiessé Diarra pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ténimba, née le 17 mai 1948 ;
Maïmouna, née le 5 mai 1950 ;
Ouorokia, née le 11 février 1954 ;
Ousmane, né le 3 juin 1956 ;
Batio, né le 15 septembre 1957 ;
Boubacar, né le 12 juin 1959 ;
Ismaila, né le 14 mars 1961 ;
Oumou, née le 17 avril 1962 ;
Fatoumata, née le 19 mars 1963.

637 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 juillet 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} N'Diany Diawara ;
Coumba Diarra,
veuves de M. Bassirou BA, ex-écrivain interprète principal 1^{er} échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 28.672 francs pour compter du 1^{er} avril 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date aux personnes ci-dessous désignées :

1° M^{me} N'Diany Diawara, 4/12^e de la 1/2 majoration pour famille nombreuse au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 8 août 1917 ;
Abdoulaye, né le 3 mai 1919 ;
Mamadou, né le 12 mai 1921 ;
Ramata, née le 18 mai 1925.

Le montant annuel en est fixé à 10.512 francs pour compter du 1^{er} avril 1962.

2° M^{me} Coumba Diarra, 5/12^e de la 1/2 majoration pour famille nombreuse au titre de ses enfants :

Aminata, née le 12 février 1929 ;
Youssouf, né le 24 mai 1934 ;
Dialika, née le 1^{er} février 1935 ;
Boubacar, né le 8 mars 1940 ;
Safiatou, née le 21 novembre 1943.

Le montant annuel en est fixé à 13.140 francs pour compter du 1^{er} avril 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'enfant Gatta né le 10 août 1946 bénéficiera d'une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 11.468 francs pour compter du 1^{er} avril 1962.

La pension attribuée à Gatta sera versée entre les mains de M^{me} Coumba Diarra, mère et tutrice légale.

638 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 juillet 1963 en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Fofana, ex-commis ordinaire de 1^{re} classe du cadre commun secondaire, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 22 mai 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 710 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté.

650 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 juillet 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. Mamadou Koné, ex-brigadier 2^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 43.612 francs pour compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Koné pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Yassa, née le 31 décembre 1944 ;
Sékou Abdoul Kadri, né le 18 mars 1949 ;
Moussa, né le 26 avril 1954 ;
Amadou, né le 22 décembre 1958 ;
Oumou, née le 13 février 1961.

651 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 juillet 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. Mahamadoune Alassane Maïga, ex-adjudant-chef de cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 71.328 francs pour compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mahamadoune Alassane Maïga pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 12 août 1948 ;
Oumou, née le 19 avril 1953 ;
Aminata, née le 17 octobre 1953 ;
Fadimata, née le 20 octobre 1955 ;
Daouda, né le 31 janvier 1958 ;
Ibrahima, né le 2 janvier 1959 ;
Fatimata, née le 10 septembre 1960.

652 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 juillet 1963 et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diané Ousmane, ex-facteur de 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son fils :

Seydou Diané, né le 3 juillet 1963.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 254 dont l'intéressé est déjà titulaire.

653 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 juillet 1963 et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bonkou Koulibaly, ex-monteur ordinaire 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, est porté de 15 % à 20 % pour compter du 1^{er} juillet 1963 au titre de sa fille :

Djénébou, née le 25 juillet 1946.

Le montant annuel en est fixé à 16.900 francs pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Mention en sera portée sur le livret de majorations pour enfants n° 866 dont l'intéressé est déjà titulaire.

655 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. N'Dji Souaré, ex-brigadier-chef de 1^{er} échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 56.500 francs pour compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Salif, né le 11 mai 1950 ;
Souleymane, né le 9 septembre 1956 ;
Badian, né le 14 novembre 1960.

656 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, en faveur de M. Moussa Traoré, ex-brigadier-chef 1^{er} échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 51.980 francs pour compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Traoré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatounata, née le 27 août 1951 ;
Abdoul Karim, né le 13 mars 1954 ;
Mamadou, né le 17 janvier 1963.

657 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1963 et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Dioncounda Coulibaly, ex-ouvrier principal de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Maïmouma, née le 21 novembre 1939 ;
Diariatou, née le 12 décembre 1941 ;
Haoua, née le 7 mars 1945.

Le montant annuel en est fixé à 9.872 francs pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

658 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1963 et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Souley Bathily, ex-mécanicien de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumar, né le 9 juin 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 128 dont l'intéressé est déjà titulaire.

659 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1963 et par application de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Samba Sako, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Dioncounda, née le 7 juin 1963.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret n° 96 dont l'intéressé est déjà titulaire.

662 F.-2-B. — Par arrêté en date du 19 juillet 1963 une pension de réversion au taux annuel de sept mille trois cent trente-deux (7.332) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M^{mes} Mamou Konaté, Nanaba Soumaré et Kadiatou Traoré, veuves de M. Ibrahima Béréte, ex-garde républicain décédé le 9 avril 1963, à raison de 2.444 francs à chacune d'elles.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 10 avril 1963.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin de sept mille trois cent trente (7.330) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés à raison de 1.466 francs par an et par orphelin :

Alimata Béréte, née le 2 octobre 1951 ;
Abdoul Karim Béréte, né le 1^{er} septembre 1956 ;
Mahoua Béréte, née le 25 juin 1959 ;
Fatimata Béréte, née le 19 août 1961 ;
Aïssé Béréte, née le 22 novembre 1961.

La part revenant aux orphelins mineurs en ce qui concerne Alimata Béréte et Aïssé Béréte sera versée entre les mains de Nanaba Soumaré, mère et tutrice et en ce qui concerne Abdoul Karim Béréte, Mahoua Béréte et Fatimata Béréte sera versée entre les mains de Kadiatou Traoré, mère et tutrice légale.

Par arrêtés en date des :

11 juillet 1963. — M. Baba Oumar Bâ, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à l'A.N.I.M., est nommé sous-ordonnateur au gouvernement de la région de Bamako, en remplacement de M. Sidiki Sow, secrétaire d'Administration, affecté au cabinet du Ministère des Finances.

19 juillet 1963. — M. Dianko Tounkara, commis d'Administration, en service à la Perception de Djenné, est nommé percepteur à Djenné, en remplacement de M. Mamadou Faïnké, appelé à d'autres fonctions.

M. Oumar Diallo, précédemment au Sous-Ordonnement de Kayes, est nommé percepteur à Kéniéba, en remplacement de M. Cheickna Sacko.

Ils sont astreints au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961.

Ils ont droit à l'indemnité de responsabilité et de caisse prévue à l'article 3 du même arrêté.

Par décisions en date des :

6 juillet 1963. — M. Ibrahima Talfi, directeur adjoint des Finances, est habilité, en l'absence ou en cas d'empêchement de l'Ordonnateur-Délégué, à signer les titres de dépenses et de recettes afférents au Budget national de la République du Mali et aux opérations de Trésorerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Leroy, M. Ibrahima Talfi, directeur adjoint des Finances, est désigné sous-ordonnateur suppléant.

9 juillet 1963. — Une réquisition de transport du lieu de stage à Bamako aller et retour, est accordée à chacun des stagiaires dont les noms suivent, désirant passer leurs vacances scolaires au Mali :

MM. Toumani Sidibé, secrétaire d'Administration (I.H.E. O.M. à Paris) ;
Sadio Diallo, commis d'Administration (I.H.E.O.M. à Paris) ;
Samou Coulibaly, commis d'Administration (I.H.E. O.M. à Paris) ;

Mamadou Maïga, commis d'Administration (I.H.E. O.M. à Paris) ;
Boubacar Doucouré, commis des Services administratifs, financiers et comptables (I.H.E.O.M. à Paris) ;
Alassane Dembélé, commis d'Administration (I.H.E.O.M. à Paris) ;
Mamadou Soumano, commis d'Administration, étudiant à Lyon.

Ministère du Développement

N° 130 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du directeur national du Développement rural.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la loi n° 63-48 A.N.-R.M. créant la Direction nationale du Développement rural ;
Vu les nécessités de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Salif Sidibé, ingénieur d'Agriculture, est nommé Directeur national du Développement rural.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 juillet 1963.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

Par arrêtés en date des :

4 juillet 1963. — M. Yves Arcelin, ingénieur agronome cumulativement avec ses fonctions au Centre national de Recherches zootechniques, est nommé Directeur de la Division des Etudes techniques à l'Institut d'Economie rurale.

M. Fatoma Diassana, agent de la Coopération, précédemment Directeur par intérim du C.N.C., est nommé chef de la section des « Coopératives urbaines » au service du Développement rural.

M. Félix Martins, anciennement directeur du Fonds territorial d'Action économique, est nommé chef de la division « Commercialisation et Approvisionnement » du service au Développement rural. Il conserve sa fonction d'inspecteur national des S.M.D.R.

M. Béard, précédemment conseiller technique au C.N.C., est affecté à la Direction nationale du Développement rural, pour servir de conseiller technique au chef de la division « Commercialisation et Approvisionnement ».

M. Cantara Cissoko, conseiller technique au Ministère du Développement, est nommé chef du Bureau central de la Coopération auprès du Directeur national du Développement rural.

M. Kuttner, expert du B.I.T., précédemment conseiller technique au C.N.C., est affecté à la Direction nationale du Développement rural, pour servir de conseiller technique au chef du Bureau central de la Coopération.

M. Cheick Kéïta, contrôleur adjoint des Eaux et Forêts, précédemment délégué régional à la Coopération, est affecté à l'Institut d'Economie rurale, pour servir dans la division « Information et Documentation ».

M. Tisserand, précédemment conseiller technique au Génie rural, est affecté à l'Institut d'Economie rurale où il assurera la direction de la division « Information et Documentation ».

M. Mamadou Traoré, ingénieur des Travaux forestiers, est nommé chef de la section Chasse et Pêche de la division des Eaux et Forêts, Direction nationale du Développement rural.

M. Dramane Cissé, ingénieur des Travaux forestiers, est nommé chef de la Section Conservation des sols, division des Eaux et Forêts, Direction nationale du Développement rural.

M. Jean Djigui Kéïta, ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Directeur du Service des Eaux et Forêts, est nommé Directeur de la Division des Eaux et Forêts, Service du Développement rural.

M. Karamoko Doumbia, ingénieur d'Agriculture, précédemment chef de la division technique du Développement rural, est nommé chef de la division de la Coopération et de la Vulgarisation agricole au sein de la Direction nationale du Développement rural.

M. Berdage, ingénieur du Génie rural, précédemment détaché à la D.D.R., est affecté à la Direction nationale du Développement rural, pour servir de conseiller technique auprès du chef de la division de la Coopération et de la Vulgarisation agricole.

M. Noël, ingénieur d'Agriculture, anciennement chef de la Section du Conditionnement au Ministère de l'Agriculture, est affecté à l'Institut d'Economie rurale comme chef de la Division du Contrôle et du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles.

La direction de l'Institut d'Economie rurale sera assurée à titre provisoire par M. Ousmane Traoré, Directeur de Cabinet du Ministre du Développement.

M. Mansar Sarr, précédemment directeur de la S.M.D.R. de Niono, est mis à la disposition du Commissaire du Gouvernement auprès de la S.M.D.R. de Bourem, pour servir en qualité de directeur de la mutuelle de cette circonscription.

L'intéressé continue à percevoir un salaire mensuel correspondant à la 9^e catégorie B de la C.C.F.C. 2^e zone.

11 juillet 1963. — Les candidats dont les noms suivent sont admis, par ordre de mérite, en première année du Collège technique agricole de Katibougou :

1. Amadou Bâ, Mali, centre d'examen Sikasso;
2. Abdourahmane Sidibé, Mali, centre d'examen Ségou;
3. Mamadou Seydou Touré, Mali, Ségou;
4. Dagakoro Samaké, Mali, centre d'examen Sikasso;
5. Saïbou Ouattara, Mali, centre d'examen Ségou;
6. Godefroy Coulibaly, Mali, centre d'examen Ségou;
7. Mamadou Koné, Mali, centre d'examen Ségou;
8. Baba Coulibaly, Mali, centre d'examen Ségou;
9. Dramane Traoré, Mali, centre d'examen Ségou;
10. Issa Kéïta, Mali, centre d'examen Ségou;
11. Oumar Togo, Mali, centre d'examen Ségou;
12. Hamir Agouissa Maïga, Mali, centre d'examen Gao;
13. Mamadou Thiéro, centre d'examen Ségou;
14. N'Fali Koné, Mali, centre d'examen Sikasso;
15. Mamadou Diakité, Mali, centre d'examen Kayes;
16. Sékou Dembélé, Mali, centre d'examen Kayes;
17. Youssouf Berthé, Mali, centre d'examen Sikasso;
18. Soumana Diarra, Mali, centre d'examen Bamako;
19. Mamadou Simaga, Mali, centre d'examen Ségou;
20. Hamadou Sidiki Mariko, Mali, centre examen Gao;
21. Mamadou Diarra, Mali, centre d'examen Ségou;
22. Cheick Oumar Haïdara, Mali, centre examen Kayes;
23. Mamadou Kéïta, Mali, centre d'examen Sikasso;
24. Noumouthié Doumbia, Mali, centre examen Sikasso;
25. Oumar N'Diaye, Mali, centre d'examen Bamako;
26. Hamadou Alami Touré, Mali, centre examen Gao;
27. Oumarou Konaté, Mali, centre d'examen Ségou;
28. Batourou Djimbé, Mali, centre d'examen Ségou;
29. François-Marie Tanaba, Mali, centre examen Kayes;
30. Samba Coulibaly, Mali, centre d'examen Ségou;
31. Amady Dramé, Mali, centre d'examen Ségou;
32. Diéka Sangaré, Mali, centre d'examen Sikasso;
33. Birama Kamissoko, Mali, centre d'examen Kayes;
34. Bakary Goïta, Mali, centre d'examen Bamako;
35. Mahamadou Bouaré, Mali, centre d'examen Ségou;
36. Salia Ouattara, Mali, centre d'examen Ségou;
37. Sékou Diabaté, Mali, centre d'examen Ségou;
38. Oumar Lélinta, Mali, centre d'examen Sikasso;
39. Mamadou Traoré, Mali, centre d'examen Ségou;
40. Amadou Mariko, Mali, centre d'examen Kayes;
41. Oumar Bah, Mali, centre d'examen Ségou;
42. Tanka Barbard Ido, Haute-Volta, centre d'examen Ouagadougou;
43. Philippe Berthé, Mali, centre d'examen Bamako;
44. Ario Issoufa Maïga, Mali, centre d'examen Gao;
45. Brahim Cissé, Mali, centre d'examen Ségou;
46. Gbo Bé Daco, Mali, centre d'examen Ségou;
47. Samba Talibo Maïga, Mali, centre d'examen Gao;
48. Saïdou Cissé, Mali, centre d'examen Gao;
49. Amadou Garba, Niger, centre d'examen Niamey;
50. Téga Kaboré, Haute-Volta, centre d'examen Ouagadougou;
51. Djibril Dicko, Haute-Volta, centre d'examen Ouagadougou;
52. Michel Ouédraogo, Haute-Volta, centre d'examen Ouagadougou;
53. Brahim Albarka, Niger, centre d'examen Niamey;
54. Djibril Nacro, Haute-Volta, centre d'examen Ouagadougou;
55. Maïna Sanda, Niger, centre d'examen Niamey.

Les intéressés doivent rejoindre le Collège le 1^{er} août 1963, date de la rentrée des classes.

**Ministère des Travaux Publics, des Télécommunications,
des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques**

654. — Par arrêté en date du 9 juillet 1963, est ouverte, pour compter du 15 juillet 1963, la recette-distribution de Yorosso, rattachée au bureau de plein exercice de Koutiala.

Ses attributions sont les suivantes :

Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques tous régimes	MTU
Vente des timbres-poste, dépôt, distribution et livraison des correspondances ordinaires et recommandées	R
Télégraphie privée et officielle tous régimes ...	TI
Emission et paiement des chèques postaux maximum 100.000	CHP 3

Pour le compte du bureau d'attache

Service de la Caisse d'Epargne	C.E.
Livraison des objets contre remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun	CRB

Ministère du Commerce et des Transports

N° 137 M.C.T. — DÉCRET abrogeant le décret n° 247 P.C. du 27 septembre 1960 suspendant les importations et les exportations en provenance ou à destination de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est abrogé le décret n° 247 P.C. du 27 septembre 1960 suspendant les importations et les exportations en provenance ou à destination de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et des Transports, le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Commerce
et des Transports,*

Hamaciré N'DOURÉ.

*Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,*

Ousman BA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Ministère de l'Education

Par arrêtés en date des :

4 juillet 1963. — Sont déclarés définitivement admis aux examens de sortie et obtiennent le Diplôme de l'Ecole des Travaux publics de Bamako, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. Adikpeto Eugène, géomètre, (Dahomey), mention très bien;
2. N'Gada Tamboura, adjoint technique, (Mali), mention très bien;
3. Moustapha Diarra, géomètre, (Mali), mention bien;
4. Touré Vakamoué, adjoint technique, (Côte-d'Ivoire), mention bien;
5. Kangny Alfred, géomètre, (Dahomey), mention bien;
6. Touré Moussa, adjoint technique, (Côte-d'Ivoire), mention bien;
7. Alassane Bathily, adjoint technique, (Mali), mention assez bien;
8. Megnikpo Bessam, adjoint technique, (Dahomey), mention assez bien;
9. Bocary Camara, géomètre, (Mali), mention assez bien;
10. Fachina Paul, adjoint technique, (Dahomey), mention assez bien;
11. Amary Sess Ebieye André, (Côte-d'Ivoire), mention assez bien;
12. Hounton Houenanou, adjoint technique, (Dahomey), mention assez bien;
13. Sanogo Mamadou, adjoint technique, (Côte-d'Ivoire), mention assez bien;
14. Sossa Henri, adjoint technique, (Dahomey), sans mention;
15. Mamadou Coulibaly, adjoint technique, (Mali), sans mention;
16. Bouan Lasso, adjoint technique, (Côte-d'Ivoire), sans mention;
17. Mahova Monvidé, adjoint technique, (Dahomey), sans mention.

18 juillet 1963. — Une session spéciale du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) sera organisée à partir du jeudi 25 juillet 1963 dans les centres ci-après. Cette session est réduite aux épreuves écrites et orales et ne comporte pas d'épreuves pratiques.

- 1° *Centre de Bamako* : Pour les candidats des régions de Bamako, Sikasso et Ségou;
- 2° *Centre de Kayes* : Pour les candidats de la région de Kayes;
- 3° *Centre de Sévaré* : Pour les candidats des régions de Mopti et de Gao.

Sont autorisés à se présenter à cette session spéciale du Diplôme d'Etudes Fondamentales, les candidats dont les noms suivent, ayant composé à la session normale dans les centres de :

Bamako

1. Moussa Bakayoko, C.P.B.F.;
2. Fodié Bathily, C.P.B.F.;
3. Kadidia Bocoum, L.J.F.;
4. Cheickna Camara, L.T.;
5. Oumar Camara, L.T.;
6. Diénéba Cissé, L.J.F.;
7. Ramata Cissé, L.J.F.;
8. Bassy Coulibaly, L.J.F.;
9. Fatoumata Coulibaly, N.D.N.;
10. Kadidia Coulibaly, L.J.F.;

11. Madiné Coulibaly, L.J.F.;
12. Fatima Dabo, L.J.F.;
13. Fanta Lanko, N.D.N.;
14. Bambo Dembélé, L.T.;
15. Kamory Dembélé, C.M.A.S.;
16. Abdoulaye Diabaté, L.T.;
17. Drissa Diabaté, C.M.A.S.;
18. Salif Diakité, C.P.P.K.;
19. Madina Diallo, L.J.F.;
20. Samba Dianka, C.M.A.S.;
21. Assétou Diarra, L.J.F.;
22. Assitan Diarra, L.J.F.;
23. Casimir Diarra, C.P.P.K.;
24. Salimata Diarra, L.J.F.;
25. Tidiani Diarra, L.T.;
26. Mamadou Diawara, L.T.;
27. Diénéba Dicko, L.J.F.;
28. bis. Sékou Diakité, C.M.A.S.;
29. Assitan Fatiga, L.J.F.;
30. Aminata Goita, L.J.F.;
31. Frédéric Jondot, L.T.;
32. Kaïta Kayentao, L.J.F.;
33. Gilbert Kéïta, C.P.P.K.;
34. Makan Kéïta, L.T.;
35. Nafissatou Kéïta, L.J.F.;
36. Amadou Koné, C.M.A.S.;
37. Fanta Koné, L.J.F.;
38. Pierre Edmond Konta, C.P.P.K.;
39. Sékou Kourouma, C.M.A.S.;
40. Fatimata Maïga, L.J.F.;
41. Tahirou Maïga, L.T.;
42. Amadou Macalou, L.T.;
43. Aïssata Malle, L.J.F.;
44. Oumar Mangara, L.T.;
45. Habibou N'Diaye, C.P.P.K.;
46. Fanta Sako, L.J.F.;
47. Founé Sangaré, L.J.F.;
48. Boubacar Sidibé, C.M.A.S.;
49. Diélika Sidibé, L.J.F.;
50. Kani Sidibé, L.J.F.;
51. Sémoulou Sidibé, L.J.F.;
52. Bambo Sissoko, C.M.A.S.;
53. Kadiatou Souko, L.J.F.;
54. Aïssa Sow, L.J.F.;
55. Mohamed El Habib Ey, L.T.;
56. Saydou Tall, L.T.;
57. Kadidia Touré, L.J.F.;
58. Abdoulaye Traoré, C.P.P.K.;
59. Alimata Traoré, L.J.F.;
60. Amadou Traoré, C.P.P.K.;
61. Babourama Traoré, L.T.;
62. Soungalo Traoré *dit* Tiémoko, L.T.;
63. Tiotio Traoré, L.T.;
64. Moussa Welle, L.T.;
65. Yoro Baba Bâ, L.A.M.;
66. Soumaïla Bagayoko, L.A.M.;
67. Samba Bathily, C.M.B.;
68. Tiékoura Berthé, C.M.B.;
69. Mamadou Coulibaly, C.M.B.;
70. Ibrahima Coumaré, C.M.B.;
71. Boubacar Diakité, C.M.B.;
72. Djigui Diakité, C.M.B.;
73. Ladji Diakité, C.M.B.;
74. Mamadou Lamine Diallo, L.A.M.;
75. Boubacar Diarra, L.A.M.;
76. Laye Diarra, L.A.M.;
77. Tiékan Diarra, L.A.M.;
78. Nanamady Diawara, C.M.B.;
79. Mamadou Dieng, L.A.M.;
80. Ibrahima Dionbana, C.M.B.;

80. Ibrahima Djiré, C.M.B.;
81. Akougnon Dolo, L.A.M.;
82. Salif Abdoul Karim Guindo, L.A.M.;
83. Alain Isimat Mirin, L.A.M.;
84. Oumar Kane, C.M.B.;
85. Mamadou Kanté, L.A.M.;
86. Tidiani Karambé, C.M.B.;
87. Cheick Oumar Kéïta, C.M.B.;
88. Mamadi Bassi Kéïta, C.M.B.;
89. Moctar Kéïta, C.M.B.;
90. Namori Kéïta, L.A.M.;
91. Salif Kéïta, C.M.B.;
92. Mamadou Maïga, C.M.B.;
93. Madi Ménékata, C.M.B.;
94. Amahi Niangali, L.A.M.;
95. Seydou Ouattara, L.A.M.;
96. Bébouyagada Ouédraogo, C.M.B.;
97. Charles Philippe, L.A.M.;
98. Makan Sako, C.M.B.;
99. Ali Binta Seck, L.A.M.;
100. Aliou Sidibé, C.M.B.;
101. Kadidia Sidibé, L.A.M.;
102. Souleymane Sow, L.A.M.;
103. Dialor Dia Thiam, L.A.M.;
104. Alidji Touré, C.M.B.;
105. Dialla Kita Touré, C.M.B.;
106. Diang Touré, C.M.B.;
107. Samba Touré, L.A.M.;
108. Sékou Oumar Traoré, L.A.M.;
109. Siga Traoré, L.A.M.;
110. Emile Dakouo, C.P.P.K.;
111. Joseph Diakité, C.P.P.K.;
112. Bili Joseph Elola, L.A.M.;
113. Gassimi Guindo, L.A.M.;
114. Mamadou Falvogui, C.M.S.

Gao

115. Amadou Cissé, Collège moderne;
116. Mahamadou Badia Touré, Collège moderne;
117. Oumar Amadou Touré, Collège moderne;
118. Sanni Latifou Soule, Collège moderne.

Kayes

- 118 bis. Cheick Coulibaly, Collège moderne;
119. Abdoul Kader Sangaré, Collège moderne;
120. Abdoulaye Kéïta, Collège moderne;
121. Amadou Bâ, Collège moderne;
122. Dibi Kéïta, Collège moderne;
123. Ismaïal Sissoko, Collège moderne;
124. Kassé Bathily, Collège moderne;
125. Mamadou Dembélé, Collège moderne;
126. Moussa Diakité, Collège moderne;
127. Abdoulaye Maréga, Collège moderne;
128. Famory Kéïta, Collège moderne;
129. Fatimata Kéïta, Collège moderne;
130. Issa Camara, Collège moderne;
131. Issa Kanté, Collège moderne;
132. Matoumani Traoré, Collège moderne;
133. Sékou Kéïta, Collège moderne.

Ségou

134. Amidou Haïdara, Collège moderne Ségou;
135. Aminata Kouyaté, Cours normal Markala;
136. Djégué Bengaly, Cours normal Markala;
137. Koudédia Sidibé, Cours normal Markala;
138. Mamadou Sangaré, Collège moderne Banankoro;
139. Mariama Bagayoko, Cours normal Markala;
140. Sira Niantao, Cours normal Markala;
141. Sitan Sanogo, Cours normal Markala;
142. Souleymane Menta, Collège moderne Ségou;

143. Marie Maïga, Cours normal Markala;
 144. Naba Kéita, Cours normal Markala;
 145. Nafissa Faye, Collège moderne Ségou;
 146. Nafilo dite Ténin Koné, Cours normal Markala;
 147. Oumar Bâ, Collège moderne Ségou;
 148. Samou dit Justin Dakouo, Cours privé San;
 149. Sankaré Dabo, Cours normal Banankoro;
 150. Sékou Amadou Ly, Collège moderne Ségou;
 151. Sékou Oumar Kouyaté, Collège moderne Ségou;
 152. Souleymane Ouattara, Cours privé San.

Sikasso

153. Nangoro Coulibaly, Cours normal Markala;
 154. Yacouba Sidibé, Collège moderne Sikasso;
 155. Cheick Sadibou N'Diaye, Collège moderne Sikasso;
 156. Hamidou Fané, Collège moderne Sikasso;
 157. Karim Diarra, Collège moderne Sikasso;
 158. Kouloumé Ouattara, Collège moderne Sikasso;
 159. Lamine Sidibé, Collège moderne Sikasso;
 160. Mégnélé Diallo, Collège moderne Sikasso;
 161. Mémé Diallo, Collège moderne Sikasso;
 162. Oumar Lélinta, Collège moderne Sikasso.

Sévaré

163. Bréhima Tounkara, Cours normal Sévaré;
 164. Ibrahim Ag Hamadi, Cours normal Diré;
 165. Saleck Ould Oumar, Cours normal Diré.

Ségou

166. Adama Sissoko, Cours normal Markala;
 167. Aïssata Cissé, Cours normal Markala;
 168. Aïssata Macalou, Cours normal Markala;
 169. Ali Touré, Collège moderne Ségou;
 170. Elisabeth Adamh John, Cours normal Markala;
 171. Amadi Dramé, Collège moderne Ségou;
 172. Assitan Sangaré, Cours normal Markala;
 173. Gbo Bey Daco, Cours privé San;
 174. Godefroy Coulibaly, Collège moderne Ségou;
 175. Koké Diarra, Cours normal Banankoro;
 176. Mamadou Koné, Collège moderne Ségou;
 177. Mamadou Tabouré, Cours normal Banankoro.

Par décisions en date des :

8 juillet 1963. — Est mise à la disposition de la Régie d'Avance du Transit administratif du Mali, une somme de quinze millions (15.000.000) de francs maliens, à titre de provision pour le paiement au comptant des frais de transport des étudiants boursiers maliens.

Seuls peuvent bénéficier de la gratuité du voyage, s'ils en remplissent les conditions, et suivant décision du Ministre de l'Education nationale :

— les boursiers relevant directement du Ministère de l'Education nationale poursuivant, ou devant poursuivre, leurs études à l'étranger;

— les étudiants non boursiers en cas de rapatriement.

Le montant de cette provision sera imputé au Budget de la République du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1963, et viré au compte de la Régie d'Avance du Transit, C.C.P. 78-71 Bamako, par les soins du Ministère de l'Education nationale, service des bourses.

Est transféré du Cours normal de Banankoro, classe de 9^e, au lycée Askia, l'élève Gouro Daw, boursier interne engagé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Les allocations ci-dessous indiquées sont accordées aux étudiants maliens boursiers dont les noms suivent, pour suivant leurs études en France :

MM. Abdoul Kader Traoré, élève ingénieur géologue, 12, rue de la Gendarmerie, Nancy, une allocation de 48.915 francs maliens soit 978,30 francs français, pour compter du 1^{er} avril 1963, au titre de son enfant Hawa Mâh Traoré, née à Nancy, le 26 mars 1963;

Mamadou N'Diaye, 20, avenue Marie-Blanche, Sarcelles-Lochères (Seine-et-Oise), une allocation de 38.045 francs maliens soit 760,90 francs français, pour compter du 1^{er} juin 1963, au titre de son enfant Maïmouna N'Diaye, née le 27 mai 1963 à Paris;

Ibrahima Ly, Résidence les Closeaux, escalier 7, Rungis (Seine), une allocation de 65.250 francs maliens soit 1.305 francs français, au titre de son enfant Djénéba Ly, née le 13 juillet 1962 à Toulouse, suivant acte de naissance n° 1096/4 de l'année 1962 de la mairie de Toulouse.

11 juillet 1963. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales, par ordre de mérite, session de juin 1963, les candidats dont les noms suivent :

CENTRE DE BAMAKO

Collège moderne de Bamako

Jeanine Madedu;
 Robert Feuillet;
 Moctar dite Diéliko Diallo;
 Salia Kéita;
 Sékou Kéita;
 Fodé Traoré;
 Adama Traoré;
 Amadou Kanté;
 Nambala Boubacar Kéita;
 Soumba Diabaté;
 Georges Handane;
 Claire dite Zi Dembélé;
 Baba Diallo;
 Kadidia Almoustapha;
 Bréhima Kassibo;
 Daouda Diakité;
 Sallé Coulibaly;
 Allaye Samassékou;
 Salimata Kane;
 Aminata Konaté;
 Moussa Dembélé;
 Sékou Touré;
 Cheickna Soumbounou;
 Karamoko Koné;
 Constance Souko;
 Mahamane Djitaï;
 Christian Jean Soubrier;
 Akry Coulibaly;
 Arlette Marie Sukho;
 Lassiné Koné;
 Aïssata Diakité;
 Louis Pierre Dembélé;
 Bakary Kamara;
 Dabadou Simpara;
 Cheick Gassama;
 Aïssata Diallo;
 Daouda Traoré;
 Boubacar Siby;
 Hanarine Coulibaly;
 Seydou N'Diaye;

Jimes Dramane Pano;
 Aliou Coulibaly;
 Hawa Boro;
 Mariam Coulibaly;
 Mamadou Diallo;
 Mamadou Doucouré;
 Sidiki Cissé;
 Mamadou Kambéné Kéita;
 Hamady Bâ;
 Almamy Kane;
 Oumou Koumou;
 Ramatoulaye Bella Touré;
 Kabiné Diané;
 Oumar Diabaté;
 Hawa Bâ;
 Sokona Soumaré;
 Abdoulaye Kouyaté;
 Sèkou Kéita;
 Nourou Diallo;
 Ramatou Sidibé;
 Bamiki Touré;
 Souleymane Diallo;
 Aïssata Coulibaly;
 Mamadou Traoré;
 Oumar Amadou;
 Monzon Samaké;
 Amadou Guidjilaye;
 Mamadou Diarra;
 Gisèle Fatimata Talewat;
 Aïssata Ouologuème;
 Mamadou Soumano;
 Fatimata Sira Traoré;
 Cécile Sidibé;
 Adama Coulibaly;
 Siriman Diarra;
 Assogba Kanfon;
 Ma Khebet;
 Abdarahmane Samaké;
 Khadidia Sidibé;
 Cécile Camara;
 Assaka Bagayoko;
 Ahmad El Madani Diallo;
 Mohamed Lamine;
 Fion Coulibaly;
 Fatoumata Doucouré;
 Néné Dolo;
 Soumko Traoré;
 Mouhamadou Sarré;
 Oumou Traoré;
 Jeanne Marie Traoré;
 Fatoumata dite Fanta Coulibaly;
 Abdoul Karim Diop;
 Mariam Doumbia;
 Mariame Mariko;
 Kani Sangaré;
 Abdoul Wahab Touré;
 Cheick Tohata Diallo;
 Henriette Zerbo;
 Mariam Makalou;
 Dougoumassa Dembélé;
 Dama Coulibaly;
 Niancoro Coulibaly;
 Mamadou Diallo;
 Kabiné dit Baba Sylla;
 Crescent Dakono;
 Germaine Diakité;
 Siré Traoré;
 Assa Bagayoko;
 Salimata Coulibaly;
 Lalé Gakou;

Ibrahima Kéita;
 Farimata Konaté;
 Anne-Marie Diarra;
 Aïssa Kalil;
 Salif Traoré;
 Porna Daou;
 Zoubida Ben Zakour;
 Amed Traoré;
 Abdoulaye Tangara;
 Bamba Konaré;
 Bakary Diakité;
 Massiré Sissoko;
 Ibrahim N'Diaye;
 Hawa Boubou Sow;
 Seydou Koné;
 Kadissatou Diagne;
 Mariam Diallo;
 Bayaba Sy;
 Ténin Sissoko;
 Diam N'Diaye;
 Bintou Traoré;
 Aimée Fatimata Diallo;
 Assétou Koïté;
 M'Ban Diarra;
 Ténin Daravé;
 M^{me} Bintou Coulibaly, née Fofana;
 Abdoulaye Coumaré;
 Sékou Dembélé;
 Mankan Konaté;
 Ibrahima Maïga;
 Allaye Diallo;
 Sira Samaké;
 Karamoko Soumounou.

CENTRE DE BAMAKO
Lycée de jeunes filles

Dougoutigui Doumbia;
 Moussa Harama;
 Alfa Bocar Nafou;
 Massaoulé Samaké;
 Joseph Bittard;
 Brahima Dia;
 Abdoulaye Baba Diarra;
 Sékou Dicko;
 Youssouf Diarra;
 Daouda Touré;
 Mohamed Alhousséini Touré;
 Abdoulaye Dème;
 Sékou Maïga;
 Adama Samassékou;
 Modibo Diakité;
 Seydou Dembélé;
 Mamadou Bagayoko;
 Drissa Kouyaté;
 Mambé Traoré;
 Sadio Sissoko;
 Alousséni Traoré;
 Amadou Dembélé;
 Tidiani Dembélé;
 Mamadou Lamine Traoré;
 Soumana Diarra;
 Kaba Courouma;
 Ibrahima Diakité;
 Oumar Boundy;
 Mahamadou Kouyaté;
 Famakan Dembélé;
 Abdoulaye Fofana;
 Amadou Doumbia;
 Moriba Kéita;
 Ousmane Diakité;

Seydou Bocoum;
 Oumar Séméga;
 Bougouno Sanogo;
 Seydou Dakouo;
 Souleymane Goïta;
 Anthioumane N'Diaye;
 Mamadou Koné;
 Cheick Oumar Sidibé;
 Issaga Sangaré;
 Soumana Couma;
 Lansiné Doumbia;
 Hamady Diallo;
 Adama Traoré Ouédraogo;
 Yoro Diakité;
 Abdoulaye Camara;
 Cheick Abdoul Karim Sall;
 Sidi Mohamed Diallo;
 Lassana Traoré;
 Al Housseyni Soumaré;
 Alimamy Diarra;
 Simbo Diakité;
 Sidi Mohamed Touré;
 Abdoulaye Mariko;
 Balla N'Diaye;
 Zoumana Fomba;
 Cheick Abdoul Kader Fofana;
 Amidou Fofana;
 Panganindiou Dolo;
 Amadou Coulibaly;
 Eugène Dakouo;
 Halidou Bazi Maïga;
 Sékou Dembélé;
 Brahima Sidibé;
 Yadji Sangaré;
 Mamadou Dembélé;
 Mamadou Lamine Touré;
 Fidèle Siane;
 Komakan Kéïta;
 Seydou Sidibé;
 Djigui Kéïta;
 Amadou Sylvain Ky;
 Kossa Diarra;
 Abdoulaye Tounkara;
 Seydou Sountoura;
 Hallassi Sidibé;
 Oumou Doumbia;
 Jean Michel Juin;
 Gaoussou Maïga;
 Sitapha Traoré;
 Sékou Tidiani Touré;
 Idrissa Coulibaly;
 Ahmed Doumbia;
 Ali Hacko;
 Bréhima Koumaré;
 Mamadou Soussoko;
 André N'Dyini Traoré;
 Sylvain Konaté;
 Mody Kéïta;
 Ibrahima Maïga;
 Méléï Diallo;
 Yéro Bocoum;
 Seydou Sako;
 Mamadou Namaké Kéïta;
 Nouhoum Samassékou;
 El Hassane Dravé;
 Bakary Camara;
 Mamadi Sinimory Kéïta;
 Nancouman Kéïta;
 Cheick Tidiani Doucouré;
 Bréhima Traoré;

Oumou Louise Sidibé;
 Oumar N'Diaye;
 Aboubacar Traoré;
 Soumaila Diakité;
 Moussa Diallo;
 Bassirou Maïga;
 Abdoul Salam Coulibaly;
 Emile Camara;
 Ismaïla Kanté;
 Berthély Koné;
 Séoud Diallo;
 Ibrahima Bâ;
 Fabilé Samaké;
 Hamma Bâ;
 Amadou Diallo;
 Malick Bathily;
 Balla Sissoko;
 Sanoh Dianka;
 Sékou Karamoko Camara;
 Diadié Diawara;
 Ali Kanakomo;
 Ibrahima Fofana;
 Mahamadou Sylla;
 Oumar Kassogué;
 Papa Ali Guèye;
 Oumar Kassogue;
 Lahaou Touré;
 Oualy Sissoko;
 Souleymane Maïga;
 Issa Traoré;
 Mamadou Doumbia;
 Samba Dembélé;
 Mamadou Kaba;
 Sidi Mohamed Haïdara;
 Cheick Ahmed Aidiani Traoré;
 Kougné Diallo;
 Amadou Kisso Diall;
 Mamadou Balla Diallo;
 Mohamed Abdala Kéïta;
 Sambou Diallo;
 Yassin Koné;
 Norbert Diakité;
 Boubacar Ibrahim Boré;
 Broulaye Sogoré;
 Adama Koué;
 Samou Doumbia;
 Bourama Sangaré;
 Seydou Sanogo;
 Boubacar Fomba;
 Mamadou Touré;
 Mamadou Cissé;
 Bandiougou Coulibaly;
 Koléba Traoré;
 Bouzéidy Ousmane Maïga;
 Amadou Bocoum;
 Abdoulaye Pathé Diarra;
 Oumar Diarra;
 Adama Dama;
 Kardigné Niakaté;
 Amadou Sékou Soumaré;
 Mohamed Fadel Dicko;
 Mamadou Diakité;
 Oumar Fall Guèye;
 Fousseyni Konaté;
 Ousmane Traoré;
 Jacquesson William;
 M^{me} Fatou Diop.

CENTRE DE GAO

Hamadoun Sidiki Mariko;
 Alassane Ag Baille;
 Ario Issoufo Maïga;
 Hamir Agoussa Maïga;
 Saïdou Cissé;
 Kalil Diarra;
 Almoustapha Cissé;
 Samba Talibo Maïga;
 Arbocana Mohamadou Maïga;
 Baber Baba Touré;
 Mahamane Anirou Touré;
 Hamadoun Alamir Touré;
 Ibrahim Sidi Touré;
 Soumeïla Touré;
 Mahamane Alassane Touré;
 Hamid Ould Sidi Ali;
 Dourahane Maïga;
 Alhadji Abdallah Haïdara;
 Hammadi Bilali Cissé;
 Soumeïlou Mohamed Alamine Maïga;
 Abdou Mohamadou Traoré.

CENTRE DE KAVES

Toungo Danioko;
 Massa Doumbia;
 Moussa Camara;
 Mamadou Cissoko;
 Fassayon Sissoko;
 Sékou Dembélé;
 Ely Camara;
 Moussa Sacko;
 Mamadou Sangaré;
 Kissany Doumbia;
 Cheick Omar Haïdara;
 Mamadou Diakité;
 Aliou Maguiraga;
 Abdoulaye Kanouté;
 Kadia Diallo;
 Babacar Gaye;
 François Marie Yanaba;
 Modibo Coulibaly;
 Demba Magassa;
 Amadou Mariko;
 Birama Kamissoko;
 Kansoumbaly Fofana;
 Mamby Traoré;
 Abdoulaye Haïdara;
 Mamadi Sissoko;
 Manoumou Boubacar Sidibé;
 Cheick Hammallah Sylla;
 Boubacar Sada Sissoko;
 Mahamadou Chérif Sidibé;
 Astou N'Diaye;
 Abdoul Niane;
 Brahima Sow;
 Mahamane Djitéye;
 Pierre Konaté.

CENTRE DE SÉGOU

Sidi Sosso Diarra;
 Elias Joseph Khalil;
 Youssouf Sogoba;
 Bakary Traoré;
 Idrissa Diawara;
 Abdoulaye Traoré;
 Yaya Koïta;
 Mahamadou Kéïta;
 Brahima Maguiraga;

Mamadou Aliou Barry;
 Mamadou Ben Hassim Traoré;
 Bakary Diarra;
 Cheick Abdel Kader Diawara;
 Mamadou Kéïta n° 2;
 Sada Diané;
 Mama Kinta;
 Oumar Togo;
 Abdel Karim Coumaré;
 Ere dit Laurent Somboro;
 Samba Coulibaly;
 Sory Coulibaly;
 Kassoum Niaré;
 Abdoul Karim Traoré;
 Daouda Diallo;
 M'Bouya Tandian;
 Jean Diallo;
 Ambandien Kassambara;
 Modibo Coumaré;
 Maimouna Maïga;
 Mamadou Haïdara;
 Mamadou Thiéro;
 Abdourahamane Sidibé;
 Seydou Bakayoko;
 Dramane Traoré;
 Abdoulaye Diawara;
 Maimouna Kanté;
 Jacques Kamaté;
 Aly Niono;
 Mamadou Kéïta n° 1;
 Safiatou Traoré;
 Molobaly Boaré;
 Mahamadou Bouaré;
 Aliou Sall;
 Mamadou Téra;
 Aminata Sy;
 Diahara Touré;
 Mamadou Traoré;
 Sékou Diabaté;
 Fatimata Souko;
 Sira Magassa;
 Baba Coulibaly;
 Diakaridia Traoré;
 Kécouta Sissoko;
 Abdoul Kadri Kane;
 Gouro Daou;
 Yves Coulibaly;
 Brahima Cissé;
 Soïbou Ouattara;
 Aminata Diallo;
 Modibo Sidibé;
 Tidiani Konandji;
 Sékou Traoré;
 Allaye Cissé;
 Diaka Kaba;
 Modibo Touré;
 Kadiatou Fofana;
 Mamadou Diarra;
 Mamadou Simagan;
 Fatimata Niang;
 Batourou Djimbé;
 Ahmadou Tall;
 Mamadou Sissoko;
 Demba Sy;
 Salia Ouattara;
 Issa Kéïta;
 Bourkassoum Traoré;
 Yelcouma Ouologuem;
 Mariam Sylla;
 Oumarou Konaté;
 Sékou Sidibé;

Mamadou Seydou Touré;
Maimouna Tangara;
Ramata Koumaré;
Ouorokia Diarra;
Adiaratou Camara;
Ambatimbély Tapily;
Birama Traoré.

CENTRE DE SIKASSO

Daniel dit Famoussa Dansoko;
Boubakar Diakité;
N'Faly Koné;
Hamidou Traoré;
Dirissa Diakité;
Alfred Traoré;
Karamoko Sangaré;
Siaka Sanogo;
Sékou Diakité;
Dagakoro Samaké;
Benoît Diarra;
Siriba Togola;
Balaba Kéita;
Amadou Bâ;
Rémy Doumbia;
Youssouf Berté;
Zana Sanogo;
Amara Doumbia;
Noumoutié Doumbia;
Meyeréké Berté;
Mamadou Diarra;
Oumar Berté;
Sina Diallo;
Boubakari Diallo;
Mamadou Kéita;
Bambo Sissoko;
Maliki Cissé;
Brahima Mariko;
Fankiri Koné;
Sayon Gaston Doumbia;
Diakalia Ouattara;
Souleymane Diakité;
Diéka Sangaré;
Jacques Diarra.

CENTRE DE SÉVARÉ

Ibrahima Touré;
Kalifa Sangaré;
Aligui Traoré;
Nouhou Traoré;
Mouké Sako;
Al Hady Yaro;
Siaka Doumbia;
Diarra Sidi;
Hamidou Ongôiba;
Bréhima Doumbia;
Abdoulaye Ouologuem;
Hamadi Landouré;
Sékou Amadou Koné;
Ali Yéro Maïga;
Ould Sidy Mohamed Arouatta El Moctar;
Abdouramane Touré;
Alpha Sylla;
Mamadou Salama Diakité;
Mamadou Traoré;
Hamma Maïga;
Sadio Traoré;
Allaye Dicko;
Cheick Kamaté;
Mohamed Ag Sindibla;
Maouloud Dicko;

Baba Boudiouma Arbi;
Sidibé Maliki;
Bouréhima Kéita;
Bakary Dembélé;
Tidiani Kaloga;
Idrissa Ouédraogo;
Issaka Coulibaly;
Bocary Daffé;
Bassiriki Touré;
Samba Cissé;
Bouréïma Yattara;
Bâ Mahamane Yattara;
Brahima Traoré;
Amidou Maïga;
Daouda Kéita;
Soumana Sougoulé;
Oinargoum Ag Madigou;
Mansa Makan Diabaté;
Hamzatta Ag Oudada;
Kadi Talibna Sidy Aly;
Abdoullahi Ag Hamouna;
Idrissa Traoré;
Abderahmane Ould Brahim;
Amadou Kane Diallo;
Balla Sissoko;
Hamidou Traoré;
Modibo Kéita;
Lanciné Doumbia;
Nahira Yoro Diallo;
Cheick Sidi Bakaye Diop.

ADDITIF à la décision n° 723 M.E.N. du 27 juin 1963 portant attribution du voyage de vacances 1963 aux étudiants boursiers maliens en France.

Article premier. — *Ajouter :*

M^{me} Diarra Diop Aïda, Issy les Moulineaux (anticipation);
Enfant Traoré, âgé de 3 ans, Nancy;
Ismaila Kallé, école des Barres à Nogent;
Souleymane Diarra (rapatriement).

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 630 M.E.N. du 13 juin 1963 portant attribution du voyage de vacances 1963 aux étudiants à Moscou.

Article premier. — *Ajouter :*

Mamadou Hama Diallo, stagiaire Nigérien;
Siragatou Cissé, étudiant Malien, Faculté de Droit international Moscou.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 799 M.E.N. du 10 juin 1963 portant attribution d'allocations familiales en France.

Article premier. — *Ajouter :*

Gaoussou Konaté, Cité Sellier A 3, Villeneuve Saint-Georges (Seine-et-Oise), une allocation de 65.250 francs maliens soit 1.305 francs français, au titre de son fils Jean-Louis Alassane Gaoussou, né le 30 avril 1960 à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise). Une allocation de 43.480 francs maliens soit 869,60 francs français pour compter du 9 mai 1963, au titre de son enfant Manda Elisabeth, née le 9 mai 1963 à Juvisy-sur Orge (Seine-et-Oise);

Cyr Mathieu Camara, étudiant en Médecine boursier, une allocation de 65.250 francs maliens soit 1.305 francs français, au titre de son enfant.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 630 M.E.N. du 13 juin 1963 portant attribution du voyage de vacances aux étudiants maliens en U.R.S.S.

Article premier. — *Ajouter :*

Ibrahima Cissé, 2 ans de séjour;
 Mady Kéita, 2 ans de séjour;
 Ousmane Sow, 2 ans de séjour;
 Ousaidou N'Diaye, 2 ans de séjour;
 Mory Kouyaté, 2 ans de séjour;
 Abdoulaye Camara, 2 ans de séjour;
 Souhoum Bocoum, 2 ans de séjour;
 Samba Baba, 2 ans de séjour;
 Moussa Sissoko, 2 ans de séjour;
 Oumar Wane, 2 ans de séjour;
 Diaguina Soumaré, 2 ans de séjour;
 Moussouf Camara, 2 ans de séjour;
 Djibril Kouyaté, 2 ans de séjour;
 Moussou Diawara, 2 ans de séjour;
 Soloba Kéita, 2 ans de séjour;
 Samba Doumbia, 2 ans de séjour;
 Jean Lalle, 2 ans de séjour;
 Ousmane Koné, 2 ans de séjour;
 Lassana Kouyaté, 2 ans de séjour;
 Cyr Mathieu Samaké et M^{me}, 1 an de séjour (anticipation).

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 656 M.E.N. du 18 juin 1963 portant attribution du voyage de vacances 1963 aux étudiants maliens boursiers en R.A.U.

Article premier. — *Ajouter :*

Samba Lamine Kéita, 2 ans de séjour;
 Cheick Ibrahim Minta, 2 ans de séjour (omis);
 Yaya Coulibaly, 2 ans de séjour.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 723 M.E.N. du 27 juin 1963 portant attribution du voyage de vacances 1963 aux étudiants maliens.

Article premier. — *Ajouter :*

M^{me} Mariam Touré, 1 an de séjour (anticipation).

(Le reste sans changement).

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

5 juillet 1963. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement du Mali :

CERCLE DE SIKASSO

Chef de l'arrondissement de Kignan :

M. Mamadou Bani Diallo, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, économiste à l'hôpital Gabriel-Touré à Bamako, en remplacement de M. Hamidou Maïga, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE TOMBOUCTOU

Chef de l'arrondissement de Bourem-Inaly :

(nouvelle création)

M. Hamidou Maïga, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Kignan (Sikasso).

CERCLE DE BOUGOUNI

Chef de l'arrondissement de Dogo :

M. Souley Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, en remplacement de M. Oumar Bili Touré, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE YÉLIMANÉ

Chef de l'arrondissement de Kirané :

M. Lassana Diénapo, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, en service au cercle de Macina, en remplacement de M. Ibrahima Diawara, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE YANFOLILA

Chef de l'arrondissement de Guélélinkoro :

M. Yacouba Diawara, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement central de Macina, en remplacement de M. Moussa Doumbia, commis d'Administration, remis à la disposition de la Fonction publique et du Personnel.

CERCLE DE SÉGOU

Chef de l'arrondissement de Dioro :

M. Ahmadou Alpha Boncano Cissé, commis d'Administration ordinaire de 3^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement central de Mopti, en remplacement de M. Birama Traoré, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE BANKASSA

Chef de l'arrondissement de Ségué :

M. Ahmadou Bocoum, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement central de San, en remplacement de M. Mamadou Dissa, admis à l'Ecole Nationale d'Administration du Mali.

CERCLE DE NIAFUNKÉ

Chef de l'arrondissement de N'Gorkou :

M. Ibrahima Diawara, précédemment Chef de l'arrondissement de Kirané (Yélimané), en remplacement de M. Ousmane Alfari Maïga, appelé à d'autres fonctions.

Chef de l'arrondissement de Soumpi :

M. Moussa Dembélé, agent du Chemin de Fer du Mali (Service du Personnel) à Bamako, en remplacement de M. Abdoulaye Maïga, remis à son administration d'origine.

CERCLE DE KITA

Chef de l'arrondissement de Sagabari :

M. Birama Traoré, précédemment Chef de l'arrondissement de Dioro (Ségou), en remplacement de M. Lassana Soumaoro, commis d'Administration, remis à la disposition de la Fonction publique et du Personnel.

M. Diélimakan Kanté, aide-infirmier spécialiste, précédemment en service au Laboratoire de Biologie de Bamako, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Ouanama Timbéli, infirmier ordinaire 2^e échelon;
Niama Koné, infirmier adjoint 3^e échelon;
Benké Diarra, infirmier spécialiste 1^{er} échelon.

Le conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur les droits à pension de M. Diélimakan Kanté, infirmier aide-spécialiste.

6 juillet 1963. — M. Idrissa Koïta, infirmier stagiaire des Grandes Endémies, en service au secteur n° 2 de Fada-N'Gourma (République de Haute-Volta) est intégré dans la Fonction publique malienne au même grade.

M. Idrissa Koïta est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales à Koulouba et affecté au secteur n° 2 de Bafoulabé.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

10 juillet 1963. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis aux concours directs et professionnels d'accès au corps local des Surveillants des Postes et Télécommunications du Mali, par arrêté n° 543 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 et l'additif n° 565 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 des 14 et 26 juin 1963, sont nommés dans leur emploi, en qualité de surveillants stagiaires :

A. — CONCOURS DIRECT

MM. Yacouba Coulibaly, centre de Niono;
Taoulé Kéita, centre de Kita;
Issa Sissoko, centre de Kayes;
Madoubé Diassana, centre de Tominian;
Boubacar Souley, centre de Gao;
Ibrahima dit Diadié Sissoko, centre de Kita;
Missa Sidibé, centre de Bougouni;
N'Go Dembélé, centre de San;
Aliou Traoré, centre de Kita;
Henri dit Djibril Martin, centre de Bamako;
Tidiane Thiam, centre de Kayes;
Mahady Sissoko, centre de Bafoulabé;
Amadou Bocar, centre de Goundam;
Alpha Boubacar Djeita, centre de Tombouctou;
Alassane Niang, centre de Bafoulabé;
Zacka Maïga, centre de Gao;
El Hassan Traoré, centre de Kita;
Karim Cissé, centre de Kita;

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

MM. Vincent Moukoro, centre de Bamako;
Hadji Traoré, centre de Bamako;
Mamadou Diarra, centre de Bamako;
Fily Koné, centre de Bamako;
Inamoud Mamou Diarra, centre de Mopti;
Aliou Konaté, centre de Bamako;
Mama Kanta, centre de Bamako;

Siratigui Diallo, centre de Bamako;
Dimba Ifra, centre de Bamako;
Diokolo Niaré, centre de Bamako;
Zoumana Diakité, centre de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 février 1963, en ce qui concerne les agents issus de concours professionnel, de la date de prise de service ou de mise en route pour les agents issus du concours direct.

11 juillet 1963. — Les fonctionnaires et agents de l'Administration désignés ci-après sont nommés professeurs à l'Ecole Nationale d'Administration au titre de l'année 1962-1963, pour l'enseignement des matières suivantes :

Droit civil :

Maître Kountou Diarra, avocat.

Législation financière :

M. Oumar Macalou, contrôleur d'Etat.

Politique économique :

M. Tiéoulé Konaté, directeur des Affaires économiques au Ministère du Commerce et des Transports.

Anglais :

M. Aw Aweel, professeur.

Histoire du Mali :

MM. Mamby Sidibé, conseiller culturel;
Bakary Kamian, professeur, proviseur du lycée Askia-Mohamed.

Statistique :

MM. Yaya Diakité, directeur au Service Statistique;
Branchu, Service de la Statistique.

Morale et Philosophie :

M. Joseph Antoine Roy, conseiller technique à la Fonction publique.

Gymnastique :

M. Schlosser, professeur au Lycée technique.

Géographie :

M. Yaya Bagayoko, professeur à l'Ecole Normale Supérieure.

Rédaction administrative :

M. Guy Génin, conseiller technique à la Fonction publique.

Droit du Travail :

M. Namory Kéita, directeur du Travail.

Histoire générale :

M. Aubriot, professeur, conseiller technique au Ministère de l'Education nationale.

Institutions administratives :

MM. M'Pé, secrétaire général du Conseil de Gouvernement;
Lamine Kéita, secrétaire général, Assemblée nationale.

Droit pénal :

MM. Bèye, avocat général;
Thiam, magistrat.

Mathématiques financières :

M. Georges Laurencin, professeur au Lycée technique.

Institutions politiques :

M. Georges Guynard, conseiller technique au Ministère de la Justice.

Conférence de méthode :

M. Claude Venet, conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique.

13 juillet 1963. — M. Amadou Thiouye, expert comptable, domicilié à Bamako, est nommé membre de la commission de contrôle de l'Institut national de Prévoyance sociale chargée d'examiner le compte annuel de gestion de cet organisme.

15 juillet 1963. — Sont promus, à compter des dates portées en regard de leurs noms, les préposés et gardes forestiers de la République du Mali, sont les suivants :

I. — CORPS DES PRÉPOSÉS.

Pour le grade de préposés de classe exceptionnelle :
Néant.

Pour le grade de préposés de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

- M. Séga Diakité, pour compter du 1-1-1962;
- Karamoko Konaté, pour compter du 1-1-1962;
- Ahimidi Abdoulaye Touré, pour compter du 1-1-1962;
- Assaourou Pergourou, pour compter du 1-1-1962;
- Parcel Dembélé, pour compter du 1-1-1962;
- Niama Doumbia, pour compter du 1-1-1962;
- Famoussa Bagayoko, pour compter du 1-1-1962;
- Jean Dotonou, pour compter du 1-1-1962.

II. — CORPS DES GARDES FORESTIERS.

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon :

M. N'Faly Kanouté, pour compter du 1-1-1962, garde 1^{er} échelon.

16 juillet 1963. — Il est attribué à M. Famara dit Ibrahim Traoré, contrôleur I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (Centre émetteur) un rappel d'ancienneté de un mois 19 jours pour services militaires obligatoires.

Compte tenu du rappel ci-dessus, la situation administrative de M. Famara dit Ibrahim Traoré, nommé contrôleur I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1961, est régularisé comme suit, au point de vue avancements automatiques :

— Contrôleur I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon le 12 septembre 1962 (R.S.M. épuisé).

M^{me} Kéita, née Aoua Diarra, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment attachée culturelle à l'ambassade du Mali à Moscou, est remise à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 janvier 1963, date d'arrivée de l'intéressée au Mali.

M. Oumar Traoré, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service en République du Niger, est, sur sa demande, intégré dans la

Fonction publique malienne aux mêmes grade et échelon. Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

M. Oumar Traoré est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963, tant au point de vue ancienneté que de la solde.

19 juillet 1963. — M. Abdou Dicko, agent des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Boromo (République de Haute-Volta), est intégré dans la Fonction publique malienne.

M. Abdou Dicko est nommé commis de 2^e classe 4^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables et mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours professionnel du 21 février 1963, pour le recrutement des assistants de la navigation aérienne du Mali, les candidats dont les noms suivent :

Centre unique de Bamako :

1. Samba Konaré;
2. Ousmane Touré;
3. Dramane Kamissoko;
4. Emile Diarra;
5. Toutou Kanté.

ADDITIF à l'arrêté n° 501 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 1^{er} juin 1963 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires des corps supérieurs et locaux des Postes et Télécommunications.

CORPS LOCAUX

(Corps des Commis)

Pour le grade de commis ordinaire 1^{er} échelon :

Après :

Sékou Diarra n° 1.

Ajouter :

Diouldangou Maïga, pour compter du 1-10-1962.
(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

2 juillet 1963. — M. Baechel Joseph, conducteur contractuel des Travaux publics, récemment pris en charge par l'Assistance technique française, et mis à la disposition de la République du Mali à l'issue de son congé normal, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour servir à la Subdivision des Travaux publics de Kayes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise en charge de l'intéressé par le Ministre Français de la Coopération.

3 juillet 1963. — M. Bakary Sidibé, facteur adjoint de 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Gaoua (République de Haute-Volta) est intégré dans la Fonction publique du Mali par arrêté n° 432 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 15 mai 1963, est affecté à Kati en remplacement numérique de M. Nama Traoré qui a reçu une autre affectation.

5 juillet 1963. — Est constaté pour compter du 11 janvier 1963 l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Louis Sangaré, ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon d'Imprimerie.

M. Baba Oumar Touré, médecin africain principal 4^e échelon, en service à l'Assistance Médicale de Djenné, est affecté au secteur n° 3 de Bamako, en qualité de médecin-chef, en remplacement du docteur Perrier, rapatrié pour fin de séjour.

M. Issiaka Sampana, commis d'Administration de 2^e échelon, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté à la Sécurité régionale de Sikasso.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

9 juillet 1963. — Sont constatés, pour compter du 1^{er} janvier 1963, les avancements automatiques d'échelon, au titre du premier trimestre, de certains agents des Travaux publics et du Service topographique.

Au 2^e échelon du grade de dessinateur :

MM. Papa Diop, à compter du 1-1-1963;
Mamadou Dieng, à compter du 1-1-1963,
dessinateurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de surveillant :

M. N'Faly Traoré, à compter du 1-1-1963, surveillant de 2^e classe 1^{er} échelon.

Sont constatés au titre du deuxième semestre 1963 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des agents techniques de Santé dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'A.T.S. de 1^{re} classe :

M. Lahia Ouologuem, pour compter du 1-7-1963, agent technique de Santé de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe :

MM. Tiémoko Koné, pour compter du 26-10-1963;
Kounandi Sogoba, pour compter du 15-10-1963;
Tiécoro Sangaré, pour compter du 26-10-1963;
Dramane Samaké, pour compter du 15-10-1963,
agents techniques de Santé de 2^e classe 3^e échelon.

M. Ibrahima Ouologuem, agent technique de Santé, stagiaire des Grandes Endémies, précédemment en service à Niafunké, est affecté à Mopti, en qualité d'adjoint au Médecin-Chef du secteur n° 8.

M. Amadou Traoré, agent technique de Santé stagiaire des Grandes Endémies, précédemment en service à Ségou, est affecté à Sikasso en complément d'effectif.

M. Thomas Kissezounnon, infirmier adjoint de 3^e échelon, précédemment en service à Sikasso, est affecté à Ségou, en complément d'effectif.

Sont constatés au titre du deuxième semestre 1963 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des Infirmiers et Infirmières de Santé dont les noms suivent :

A. — CADRE DES ORDINAIRES.

Au grade de principal 3^e échelon :

MM. Abdoulaye N'Diaye, pour compter du 1-7-1963;
Assagaye Cissé, pour compter du 1-7-1963;
Davory Traoré, pour compter du 1-7-1963,
infirmiers principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de principal :

M^{me} Kéita (Adama Sissoko), pour compter du 1-7-1963,
infirmière principale 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade ordinaire :

MM. Fodé Kéita, pour compter du 1-7-1963;
Sambou Diassana, pour compter du 1-7-1963,
infirmiers ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ordinaire :

M. Oumar Diallo, pour compter du 10-8-1963, infirmier ordinaire 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint :

M^{me} Kouyaté (Diahara Koné), pour compter du 1-7-63,
infirmière adjointe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint :

MM. Souleymane Sanogo, pour compter du 10-8-1963;
Jules Traoré, pour compter du 25-7-1963;
Seydou Kéita n° 2, pour compter du 5-8-1963;
Ousmane Traoré, pour compter du 3-11-1963;
Amadou Mamadou Maïga, pour compter du 7-11-63;
Adama Bamba, pour compter du 27-12-1963,
infirmiers adjoints 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint :

Néant.

B. — CADRE DES SPÉCIALISTES.

Néant.

Est constaté à compter du 1^{er} janvier 1963, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade. M. Cheikna Kéita, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon, directeur de la SONEA à Bamako.

Une prolongation de bourse de perfectionnement professionnel, dans les établissements Auberlec en France est accordée à M. Modibo Sissoko.

La durée de cette prolongation est d'un an et couvre la période allant du mois de juillet 1963 au mois de juillet 1964.

Pendant son séjour en France, M. Modibo Sissoko bénéficiera d'une bourse de perfectionnement professionnel comprenant les allocations suivantes :

- Bourse mensuelle d'entretien (comprenant les frais de pension) 500 F
- Prime de fin de stage 500 F

Ces allocations seront mandatées chaque trimestre par l'Office national de la Main-d'Œuvre à l'Association pour les Stages et l'Accueil des Techniciens d'Outre-Mer (A.S.A.T.O.M.) 66 ter, rue Saint-Sidier, Paris, chargée d'administrer financièrement la bourse de l'intéressé.

11 juillet 1963. — Une deuxième période de disponibilité de six mois sans solde pour convenances personnelles est accordée à M. Boubacar dit Bakary Diallo, instituteur ordinaire de 4^e classe, en service à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la date d'expiration de la première disponibilité.

Est acceptée, à compter du 30 mars 1963, la démission de son emploi offerte par M. Alhoumeirata Maïga, moniteur d'Agriculture adjoint 2^e échelon, en service à Goundam.

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Justice du Mali.

1^o A l'administration centrale du Ministère de la Justice

M. Oumar Madyassa Goundiam, secrétaire des Greffes, récemment nommé.

2^o A la Justice de Paix à compétence étendue de Douentza

M. Almoudou Touré, secrétaire des Greffes, récemment nommé.

3^o Au tribunal de première instance de Gao

M. Boubakar Sangaré, secrétaire des Greffes, récemment nommé, précédemment commis auxiliaire à la Justice de Paix de Bougouni, en remplacement numérique de M. Yaya Sissoko, dactylographe muté.

4^o Au tribunal de première instance de Kayes

M. Yaya Sissoko, dactylographe journalier, précédemment en service à San.

5^o A la Justice de Paix à compétence étendue de Bougouni

M. Moussa Diallo, commis d'Administration, précédemment en service au tribunal de Kayes.

6^o Au tribunal de première instance de Bamako

M. Mohamed Traoré, secrétaire auxiliaire, précédemment en service à Bougouni.

7^o A la Justice de Paix à compétence étendue de Nioro

M^{me} Diallo, née Aminata Bâ, dactylographe, précédemment en service au Parquet général.

8^o A la Cour d'Appel de Bamako

M. Boubou Sangaré, commis d'Administration, précédemment en service à Tombouctou, en remplacement numérique de M^{me} Diallo, mutée.

M. Moussa Sacko dit Bah, assistant d'Elevage à Sotuba, est désigné pour suivre un stage d'études chimio-biologiques et de production laitière aux Etats-Unis d'Amérique.

L'indemnité de première mise d'équipement, les frais de transport et de séjour aux Etats-Unis sont à la charge de l'Agence Internationale pour le Développement (A.I.D.).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé aura droit aux prestations familiales suivantes versées à sa famille au Mali :

Première épouse, 5.000 francs par mois;
Par enfant, 2.500 francs par mois.

13 juillet 1963. — M. Sèga Konaté, infirmier principal 2^e échelon des Grandes Endémies, en fin de congé administratif à Bamako, est affecté à Kolokani (centre des Grandes Endémies). Régularisation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Aldiouma Samaké, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-R.P., est affecté à Sikasso, en complément d'effectif.

M. Naby Sylla, opérateur radio auxiliaire décisionnaire échelle VIII échelon 3 des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est muté à Tessalit, en remplacement numérique de M. Sébastien Diarra, qui a reçu une autre affectation.

M^{me} Diawara, née Sira Diallo, agent d'Exploitation journalier 7^e catégorie B de la C.C.F.C. des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Philatélie), dont le congé payé de 12 jours passé sur place est expiré le 3 février 1963, reste affectée à Bamako (Philatélie), en complément d'effectif.

M. Ko Sako, agent d'Exploitation stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-B.C.T.R., est muté à Gao-B.C.T.R. comme chef B.C.T.R., en remplacement de M. Aly Cissé, en instance de départ en congé.

Gouverneur de région de Bamako

113 c. — Par arrêté en date du 17 juillet 1963, est approuvée la décision n° 71 en date du 29 juin 1963 du Maire de la commune de Bamako, accordant une avance à justifier de cinquante-neuf mille huit cent cinquante (59.850) francs à M. Boulanger René, chef du Garage municipal, Bamako, à titre de frais de transport de Bamako à Paris.

114 c. — Par arrêté en date du 17 juillet 1963, est approuvée la décision n° 72 en date du 29 juin 1963, du Maire de la commune de Bamako accordant à M. Boulanger René, une avance de soixante et un mille huit cent vingt-cinq (61.825) francs, correspondant à six mois de congé payé.

1 DOM.-C.K. — Par décision en date du 28 juin 1963, il est attribué à M. Gaoussou Maïga, pour une durée de cinq ans, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 5 hectares 22 ares 56 centiares, sise à Koulikoro, entre les villages de Souban et Kayo en bordure du Niger.

M. Gaoussou Maïga s'engage, dans le délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, à mettre ce terrain en valeur.

Aucune opération commerciale autre que la vente des produits de son exploitation ou des produits de son industrie ne pourra être faite par le concessionnaire sur le terrain concédé, pendant la durée de la concession provisoire et pendant la durée de dix années après l'octroi du titre définitif.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Gouverneur de région de Gao

Par décisions en date des :

20 juin 1963. — Les agents dont les noms suivent, sont nommés billeteurs des divers services du cercle d'Ansongo :

MM. Bouya Gakou, commis d'Administration, billeteur Administration générale et Service Sécurité;
Moussa Touré, instituteur, billeteur Enseignement;
Mamadou Sidibé, infirmier Etat, billeteur Service de Santé;
Baba Coulibaly, infirmier vétérinaire, billeteur Service Elevage;
Moussa Traoré, moniteur d'Agriculture, billeteur Service Agriculture;
Dandara Salia, préposé des Eaux et Forêts, billeteur Service des Eaux et Forêts;
Saharou Sylla, ouvrier des Travaux publics, billeteur Service Hydraulique.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de billetage prévue par la réglementation en vigueur.

4 juillet 1963. — M. Ousmane Alpha, commis d'Administration, en service à Rharous, est nommé billeteur du personnel des Gardes et Goumiers de Rharous, en remplacement de M. Mahamane Alassane, auxiliaire décisionnaire.

M. Ibrahim Diallo, commis d'Administration en service à Rharous, est nommé billeteur du personnel de l'Administration générale de Rharous, en remplacement de M. Ouali Soumaré, commis d'Administration.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de billetage prévue par la réglementation en vigueur.

Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du :

27 juin 1963. — Une permission d'absence de 4 jours pour se rendre à Kayes est accordée à Mariam Dia, couturière au Service Social de Mahina (régularisation).

La durée de cette permission sera déduite du prochain congé de l'intéressée.

Gouverneur de région de Ségou

100 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du , sont approuvés le compte administratif exercice 1962 et le budget additionnel exercice 1963 de la commune de San.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS D'ENQUETE**

Il est porté à la connaissance de la population et des collectivités de Koulikoro-Gare, Souban et Kayo, qu'il sera procédé, le 23 juin 1963, à une enquête publique et contradictoire d'une concession rurale d'une superficie totale de 5 hectares 22 ares 56 centiares, sise entre le village de Souban, à 2 kilomètres de Koulikoro et Kayo et longeant le Niger, appartenant à M. Gaoussou Maïga, commerçant à Koulikoro.

Sommation est faite aux assistants de relever tous droits exercés sur le terrain demandé en concession et leurs titulaires. Avis est également donné aux collectivités exerçant des droits coutumiers sans titre écrit sur le terrain, devront en demander la constatation par requête introduite au Commandant de cercle de Koulikoro dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

Le présent avis sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulikoro, le 24 mai 1963.

Le Commandant de cercle
B. DIAWARA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**BUREAU DE BAMAKO****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Cercle de Bamako.

Suivant réquisition n° 3191, déposée le 8 juillet 1963, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, agissant pour le compte de l'Etat du Mali, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Bamako, d'un terrain urbain non bâti, consistant en un polygone irrégulier, sis à Katibougou, cercle de Koulikoro, d'une contenance totale de 2 hectares 15 ares 20 centiares, situé à Koulikoro, cercle dudit, connu sous le nom de terrain rural à Abdoulaye Singaré et borné au nord par des terrains non immatriculés, au sud par le morcellement du titre foncier 1128, à l'est par des terrains non immatriculés, à l'ouest par la route de Koulikoro.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. MAKANGUILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO

Délibération en date du 11 juin 1963

Le Tribunal de Première Instance de Bamako a fixé ses audiences de vacations pour l'année 1963 aux dates ci-après :

Judi 1^{er} août 1963;
Judi 22 août 1963;
Judi 5 septembre 1963;
Judi 26 septembre 1963;
Judi 10 octobre 1963;
Judi 31 octobre 1963.

Bamako, le 11 juin 1963.

Le Procureur de la République.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE DU MALI

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371
Recueil de textes relatifs à l'organisation administrative de la République du Mali	400	460	520	470	530
Ordonnance 46 bis portant Règlement Financier	500	560	620	574	634

NOUVELLEMENT EDITE

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire Afrique	Avion recommandé Afrique
	Francs maliens	Francs maliens	Francs maliens	Francs maliens	Francs maliens
CODE DU MARIAGE ET DE LA TUTELLE	400	460	520	480	540
CODE PENAL - ASSISTANCE JUDICIAIRE	600	660	720	680	740
CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE	400	460	520	480	540
LES TROIS BROCHURES ENSEMBLE	1400	1490	1550	1530	1590

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE KOULOUBA

REPUBLIQUE DU MALI

1990 1993

Année	Année	Année	Année	Année	TITRES DES BROCHURES
(N. O.)					
1988	188	280	190	438	
1989	191	288	206	410	
1990	191	288	206	410	
1991	191	288	206	410	
1992	191	288	206	410	
1993	191	288	206	410	
1994	191	288	206	410	
1995	191	288	206	410	
1996	191	288	206	410	
1997	191	288	206	410	
1998	191	288	206	410	
1999	191	288	206	410	
2000	191	288	206	410	

NOUVELLEMENT EDITE

Année	Année	Année	Année	Année	TITRES DES BROCHURES
(N. O.)					
1980	180	250	100	1400	
1981	180	250	100	1400	
1982	180	250	100	1400	
1983	180	250	100	1400	
1984	180	250	100	1400	
1985	180	250	100	1400	
1986	180	250	100	1400	
1987	180	250	100	1400	
1988	180	250	100	1400	
1989	180	250	100	1400	
1990	180	250	100	1400	
1991	180	250	100	1400	
1992	180	250	100	1400	
1993	180	250	100	1400	
1994	180	250	100	1400	
1995	180	250	100	1400	
1996	180	250	100	1400	
1997	180	250	100	1400	
1998	180	250	100	1400	
1999	180	250	100	1400	
2000	180	250	100	1400	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

PARIS